

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 668/2004 DE LA COMMISSION**du 10 mars 2004****modifiant certaines annexes du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation de sous-produits animaux en provenance de pays tiers****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2, son article 29, paragraphe 3 et son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit que certains produits transformés susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour les aliments pour animaux, les aliments pour animaux familiers, les articles à mastiquer et les produits techniques peuvent être importés dans la Communauté pour autant qu'ils respectent les exigences afférentes dudit règlement.
- (2) À la suite de l'avis du comité scientifique directeur des 10 et 11 mai 2001 sur la sécurité du collagène, il est opportun de définir les conditions d'hygiène spécifiques à appliquer pour la transformation et la commercialisation du collagène susceptible d'être utilisé comme matière première pour aliments des animaux. L'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002, qui définit des exigences spécifiques en matière d'hygiène pour la transformation et la mise sur le marché de protéines animales transformées et d'autres produits transformés susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux, doit dès lors être modifiée en conséquence.
- (3) L'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002 fixe les exigences applicables à la mise sur le marché d'aliments pour animaux familiers, d'articles à mastiquer et de produits techniques. Il convient de modifier cette annexe afin d'y apporter certains changements d'ordre technique, d'y intégrer les exigences en matière de marquage de l'article 28 dudit règlement pour les sous-produits destinés aux aliments pour animaux familiers dérivés d'animaux traités au moyen de certaines substances, et de clarifier les exigences en matière d'importation appli-

cables aux dérivés lipidiques et à certains produits transformés associés à la production d'aliments pour animaux familiers, connus sous le nom de «viscères aromatiques». L'annexe VIII doit donc être modifiée en conséquence.

- (4) L'annexe X du règlement (CE) n° 1774/2002 présente un modèle de certificat sanitaire pour l'importation de certains sous-produits animaux et produits dérivés en provenance de pays tiers. Il est nécessaire de modifier cette annexe afin de créer des modèles supplémentaires de certificats d'importation et de réviser les modèles existants pour y introduire des modifications d'ordre technique, dont des aspects relatifs à la santé des animaux. L'annexe X doit donc être modifiée en conséquence.
- (5) L'annexe XI du règlement (CE) n° 1774/2002 présente des listes de pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Dans l'intérêt de la clarté de la législation communautaire, il faudrait, dans un proche avenir, consolider ces listes et les associer aux listes des pays en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des produits de différentes espèces animales, déjà établies par la législation communautaire à des fins de santé publique ou animale. Dans l'intervalle, il est déjà opportun de clarifier et d'actualiser les références à ces listes figurant dans l'annexe XI, qui doit donc être modifiée en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (CE) n° 1774/2002

Les annexes I, VII, VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 117 du 13.5.2003, p. 1.

*Article 2***Entrée en vigueur et applicabilité**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I, VII, VIII, X et XI du règlement (CE) n° 1774/2002 sont modifiées comme suit.

1) L'annexe I est modifiée comme suit.

a) La définition n° 40 est remplacée par ce qui suit:

«usine de production d'aliments pour animaux familiers», un établissement produisant des aliments pour animaux familiers ou des articles à mastiquer ou des viscères aromatiques, dont la fabrication fait appel à certains sous-produits animaux;»

b) La définition n° 64 suivante est ajoutée:

«viscère aromatique», un produit transformé liquide ou déshydraté d'origine animale utilisé pour améliorer les valeurs de sapidité des aliments pour animaux familiers.»

2) L'annexe VII est modifiée comme suit.

a) Le chapitre II est modifié comme suit.

i) Le point C 9 d) est remplacé par le texte suivant:

«d) sont accompagnées d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe X, chapitre 1.»

b) Le chapitre III est modifié comme suit:

i) Le point C 3 a) est remplacé par le texte suivant:

«a) proviennent de pays tiers apparaissant sur les listes qui figurent à l'annexe XI, parties V et VI selon le cas;»

ii) Le point C 3 d) est remplacé par le texte suivant:

«d) sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe X, chapitre 4 B.»

c) Le chapitre IV est modifié comme suit.

i) Le point B 2 e) est remplacé par le texte suivant:

«e) sont accompagnées d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe X, chapitre 10 A.»

ii) Le point C 3 d) est remplacé par le texte suivant:

«d) sont accompagnées d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe X, chapitre 9.»

d) Le chapitre VI est modifié comme suit.

i) Le point C 4 d) est remplacé par le texte suivant:

«d) sont accompagnées d'un certificat sanitaire conforme aux modèles établis à l'annexe X, chapitres 11 et 12 selon le cas.»

e) Le chapitre VII est modifié comme suit:

i) Le point B 3 d) est remplacé par le texte suivant:

«d) est accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe X, chapitre 12.»

f) Le chapitre VIII est modifié comme suit.

i) Le point A 1 b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les éclats sont soumis à une cuisson continue à la vapeur à 145 °C pendant 30 minutes à 4 bars;»

ii) Le point B 2 d) est remplacé par le texte suivant:

«d) est accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe X, chapitre 12.»

g) Les chapitres IX et X suivants sont ajoutés:

«CHAPITRE IX

Exigences spécifiques applicables au collagène

Outre les exigences générales prévues au chapitre I, les exigences suivantes s'appliquent.

A. *Normes de transformation*

1. Le collagène doit être fabriqué selon un procédé garantissant que la matière de catégorie 3 non transformée est soumise à un traitement comportant un lavage, une adaptation du pH au moyen d'un acide ou d'un alcali, suivie d'un ou de plusieurs rinçages, une filtration et une extrusion. Après ce traitement, le collagène peut faire l'objet d'un processus de séchage.
2. L'utilisation d'agents de conservation autres que ceux autorisés par la législation communautaire est interdite.
3. Le collagène doit être emballé, conditionné, entreposé et transporté dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. En particulier:
 - a) un local doit être prévu pour l'entreposage des matériaux d'emballage et de conditionnement;
 - b) l'emballage et le conditionnement doivent avoir lieu dans un local ou en un endroit prévu à cet effet, et
 - c) les emballages et conditionnements contenant du collagène doivent porter la mention "Collagène propre à la consommation animale".

B. *Importation*

4. Les États membres doivent autoriser l'importation du collagène s'il:
 - a) provient d'un pays tiers apparaissant sur une liste communautaire figurant à l'annexe XI, partie XI;
 - b) provient d'une usine figurant sur la liste visée à l'article 29, paragraphe 4;
 - c) a été produit conformément au présent règlement, et
 - d) est accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe X, chapitre 11.»

«CHAPITRE X

Exigences spécifiques applicables aux ovoproduits

Outre les exigences générales prévues au chapitre I, les exigences suivantes s'appliquent.

A. *Normes de transformation*

1. Les ovoproduits doivent avoir été traités:
 - a) selon l'une quelconque des méthodes de transformation numérotées de 1 à 5 ou 7, ou
 - b) selon une méthode et des paramètres garantissant la conformité des produits avec les normes microbiologiques prévues au chapitre I, point 10, ou
 - c) conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 89/437/CEE du Conseil concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits ⁽¹⁾.

B. *Importation*

2. Les États membres doivent autoriser l'importation des ovoproduits s'ils:
 - a) proviennent d'un pays tiers apparaissant sur une liste communautaire figurant à l'annexe XI, partie XVI;
 - b) proviennent d'une usine figurant sur la liste visée à l'article 29, paragraphe 4;
 - c) ont été produits conformément au présent règlement, et
 - d) sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe X, chapitre 15.»

⁽¹⁾ JO L 212 du 22.7.1989, p. 87.

- 3) L'annexe VIII est modifiée comme suit.
- a) Le chapitre IV est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE IV

Exigences applicables au sang et aux produits sanguins utilisés à des fins techniques ou pharmaceutiques, de diagnostic *in vitro* ou en tant que réactifs de laboratoire, à l'exclusion du sérum d'équidés

A. *Importation*

1. Les importations de sang sont soumises aux exigences prévues au chapitre XI.
2. Les États membres doivent autoriser l'importation des produits sanguins s'ils:
 - a) proviennent de pays tiers apparaissant sur la liste qui figure à l'annexe XI, partie VI;
 - b) proviennent d'une usine agréée par l'autorité compétente du pays tiers répondant aux conditions spécifiques fixées par le présent règlement, et
 - c) sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe X, chapitre 4 C.
3. Les États membres doivent autoriser l'importation des produits sanguins s'ils proviennent de pays tiers ou de régions de ces pays où les conditions suivantes sont remplies:

soit:

 - a) dans le cas de produits sanguins dérivés de ruminants:
 - i) les animaux et les produits proviennent d'une région dans laquelle aucun cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de peste bovine, de peste des petits ruminants, de fièvre de la vallée du Rift, de peste équine et de fièvre catarrhale des ovins (*bluetongue*) (*) n'a été constaté depuis douze mois et dans laquelle la vaccination contre lesdites maladies n'est pas pratiquée depuis au moins douze mois chez les espèces sensibles, et en provenance de laquelle les importations de ruminants des espèces désignées sont autorisées conformément à la législation communautaire. Le sang à partir duquel ces produits sont fabriqués doit avoir été recueilli:
 - dans des abattoirs agréés conformément à la législation communautaire,
 - auprès d'animaux vivants dans des installations agréées conformément à la législation communautaire, ou
 - dans des abattoirs agréés et supervisés à cet effet par l'autorité compétente du pays tiers. Dans ce cas, l'adresse et le numéro d'agrément de ces abattoirs doivent être communiqués à la Commission et aux États membres ou figurer sur le certificat,
 - ou
 - ii) les produits ont subi l'un des traitements ci-après visant à garantir l'absence des agents pathogènes des maladies des ruminants énumérées au sous-paragraphe i):
 - traitement thermique à une température de 65 °C durant au moins trois heures, suivi d'un test d'efficacité,
 - irradiation à 2,5 mégarads ou par des radiations gamma, suivie d'un test d'efficacité,
 - modification du pH en pH 5 pendant deux heures, suivie d'un test d'efficacité,
 - traitement thermique à cœur à une température d'au moins 90 °C, suivi d'un test d'efficacité, ou
 - tout autre traitement prévu selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2,
 - iii) par dérogation au point ii) ci-dessus, un État membre peut autoriser les importations, en provenance des pays présentant des cas d'animaux séropositifs au regard de la fièvre catarrhale ovine, de sang et de produits sanguins utilisés à des fins techniques ou pharmaceutiques, de diagnostic *in vitro* ou en tant que réactifs de laboratoire, à condition que l'usine de destination finale agréée pour la fabrication de produits techniques soit située dans le même État membre; l'envoi doit parvenir directement à cette usine et toutes les précautions doivent être prises, notamment en ce qui concerne l'élimination en toute sécurité des déchets et des matières non utilisées et excédentaires, afin d'éviter les risques de propagation des maladies aux animaux ou êtres humains,

soit

(*) Y compris les pays comptant des ruminants séropositifs.

- b) dans le cas de produits sanguins provenant d'animaux non ruminants appartenant aux taxons des proboscidiens et des artiodactyles ou issus de leur croisement:
- i) les animaux et les produits proviennent d'une région dans laquelle aucun cas de fièvre aphteuse, de maladie vésiculeuse des porcs, de peste équine, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de peste bovine, de peste des petits ruminants, de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été constaté depuis douze mois chez les espèces sensibles, et dans laquelle la vaccination contre lesdites maladies n'est pas pratiquée depuis au moins douze mois,
- ou
- ii) les produits ont subi l'un des traitements ci-après visant à garantir l'absence des agents pathogènes des maladies énumérées au point i):
 - traitement thermique à une température de 65 °C durant au moins trois heures, suivi d'un test d'efficacité,
 - irradiation à 2,5 mégarads ou par des radiations gamma, suivie d'un test d'efficacité,
 - traitement thermique à cœur à une température d'au moins 90 °C, suivi d'un test d'efficacité, ou
 - tout autre traitement prévu selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.
4. Des conditions spécifiques relatives aux importations de produits utilisés à des fins de diagnostic *in vitro* et en tant que réactifs de laboratoire peuvent être établies, si nécessaire, selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.»
- b) Le chapitre V est modifié comme suit.
- i) Le point B 2 a) est remplacé par le texte suivant:
 - «a) provient d'équidés nés et élevés dans un pays tiers qui apparaît sur la liste figurant à l'annexe XI, partie XIII;»
 - ii) Le point B 2 d) est remplacé par le texte suivant:
 - «d) est accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe X, chapitre 4 A.»
- c) Le chapitre VI est modifié comme suit.
- i) Le point C 5 b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) proviennent d'un pays tiers ou, en cas de régionalisation officielle au sens de la législation communautaire, d'une région d'un pays tiers qui apparaissent sur la liste figurant à l'annexe XI, partie XIV A, et qui:
 - i) sont exempts, depuis au moins douze mois au moment de l'expédition, des maladies suivantes:
 - la peste porcine classique,
 - la peste porcine africaine, et
 - la peste bovine, et
 - ii) qui sont exempts de fièvre aphteuse depuis au moins douze mois au moment de l'expédition et dans lesquels aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée au cours des douze mois précédant l'expédition;»
 - ii) Le point C 6 c) est remplacé par le texte suivant:
 - «c) proviennent:
 - i) d'un pays tiers ou, en cas de régionalisation officielle au sens de la législation communautaire, d'une région d'un pays tiers qui apparaît sur la liste figurant à l'annexe XI, partie XIV B, et si elles ont été traitées conformément au point 2, ou
 - ii) d'animaux originaires d'autres régions d'un pays tiers ou d'autres pays tiers et si elles ont été traitées conformément au point 2 c) ou d), ou
 - iii) de ruminants et si elles ont été traitées conformément au point 2 et proviennent d'un pays tiers ou, en cas de régionalisation officielle au sens de la législation communautaire, d'une région d'un pays tiers qui apparaît sur la liste figurant à l'annexe XI, partie XIV C. Dans ce cas, le certificat visé au point b) est remplacé par une déclaration établie conformément au modèle figurant à l'annexe X, chapitre 5 C, pour garantir le respect de ces exigences;»

- d) Le chapitre VII est modifié comme suit:
- i) Le point B 5 c) suivant est ajouté:
 - «c) proviennent d'un pays tiers apparaissant sur la liste qui figure à l'annexe XI, partie XV A.»
 - ii) Le point B 6 a) est remplacé par le texte suivant:
 - «a) apparaissant sur les listes qui figurent à l'annexe XI, parties XV B et XV C selon le cas; et»
- e) Le chapitre VIII est modifié comme suit:
- i) Le point B 3 c) suivant est ajouté:
 - «c) proviennent d'un pays tiers apparaissant sur la liste qui figure à l'annexe XI, partie VIII, le cas échéant.»
- f) Le chapitre IX est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE IX

Exigences applicables aux produits apicoles

A. Matières premières

1. Les produits apicoles destinés à être utilisés exclusivement en apiculture:
 - a) ne peuvent provenir d'une zone faisant l'objet d'une interdiction liée à l'apparition:
 - i) de loque américaine (*Paenibacillus larvae larvae*), sauf lorsque l'autorité compétente a jugé le risque négligeable, a délivré une autorisation spécifique limitant l'utilisation de ces produits à l'État membre concerné et a pris toutes les autres mesures nécessaires pour éviter la propagation de cette maladie;
 - ii) d'acariose [*Acarapis woodi* (Rennie)], sauf lorsque la région de destination a obtenu des garanties complémentaires conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE⁽¹⁾;
 - iii) du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), ou
 - iv) de *Tropilaelaps* spp. (*Tropilaelaps* spp), et
 - b) doivent satisfaire aux exigences imposées par l'article 8, point a), de la directive 92/65/CEE.

B. Importation

2. Le petit coléoptère des ruches et *Tropilaelaps* spp. n'étant pas présents dans la Communauté, l'importation de produits apicoles doit être soumise aux garanties complémentaires énoncées ci-dessous.
 3. Les États membres doivent autoriser l'importation de produits apicoles destinés à être utilisés en apiculture si ces produits:
 - a) proviennent de pays tiers apparaissant sur la liste qui figure à l'annexe XI, partie XII;
 - b)
 - i) sont nouveaux et n'ont pas été utilisés auparavant et s'ils ne sont pas entrés en contact avec des abeilles ou des produits apicoles déjà utilisés, ou
 - ii) ont été soumis à une température égale ou inférieure à - 12 °C pendant vingt-quatre heures au moins, ou
 - iii) s'agissant de cire, la matière a été raffinée ou fondue avant son exportation;
 - c) sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe X, chapitre 13.»
- g) Le chapitre X est modifié comme suit:
- i) Le point 1 d) suivant est ajouté:
 - «d) ils proviennent d'un pays tiers apparaissant sur la liste qui figure à l'annexe XI, partie XVII.»
 - ii) Le quatrième tiret du point 2 a) iv) est remplacé par le texte suivant:
 - «— a été minéralisé pendant une heure avant séchage, à une température à cœur d'au moins 800 °C, ou»

⁽¹⁾ Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54).

iii) Le point 2 b) est remplacé par le texte suivant:

«b) d'une déclaration de l'importateur conforme au modèle figurant à l'annexe X, chapitre 16, qui doit être établie dans au moins une langue officielle de l'État membre où l'envoi pénètre dans la Communauté ainsi que dans au moins une langue officielle de l'État membre de destination.»

iv) Le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. À l'issue du contrôle au poste frontalier prévu par la directive 97/78/CE, et dans le respect des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de cette directive, les produits doivent être transportés directement vers l'usine de produits techniques.»

h) Le chapitre XI est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE XI

Sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, de produits pharmaceutiques et d'autres produits techniques

Les États membres doivent autoriser l'importation des sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, de produits pharmaceutiques et d'autres produits techniques, si ces sous-produits:

1. proviennent de pays tiers apparaissant sur les listes qui figurent à l'annexe XI, parties VI et VII A et B selon le cas;
2. consistent exclusivement en sous-produits animaux visés à l'article 6, paragraphe 1, points a) à j) et/ou, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés dans des aliments pour animaux familiers, en matières provenant d'animaux traités comme prévu à l'article 28, paragraphe 2.

Toutefois, les sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux d'élevage à fourrure doivent consister en sous-produits visés à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), et les sous-produits animaux destinés à être utilisés dans des aliments crus pour animaux familiers doivent consister exclusivement en sous-produits visés à l'article 6, paragraphe 1, point a);

3. ont été surgelés dans l'usine d'origine ou ont été conservés conformément à la législation communautaire de manière à éviter leur pourrissement entre l'expédition et la livraison à l'usine de destination;
4. ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une contamination par des agents pathogènes;
5. ont été conditionnés dans un emballage neuf à l'épreuve des fuites;
6. sont accompagnés d'un certificat conforme aux modèles établis à l'annexe X, chapitre 8 A, chapitre 8 B ou chapitre 3 D;
7. sont transportés, à l'issue des contrôles frontaliers prévus par la directive 97/78/CE et dans le respect des conditions fixées à l'article 8, paragraphe 4, de cette directive, directement:
 - a) vers une usine de production d'aliments pour animaux familiers ou une usine de produits techniques s'étant engagée à ce que les sous-produits animaux soient utilisés exclusivement à la production d'aliments pour animaux familiers ou de produits techniques, selon le cas, comme précisé par l'autorité compétente si nécessaire, et ne quittent pas l'usine sans avoir été transformés, sauf à des fins d'élimination directe, ou
 - b) vers un établissement intermédiaire, ou
 - c) vers un utilisateur ou un centre de collecte autorisé et enregistré s'étant engagé à ce que les sous-produits animaux soient utilisés exclusivement aux fins autorisées, comme précisé par l'autorité compétente si nécessaire,

et

- 8.1. dans le cas de matières premières destinées à la production d'aliments pour animaux familiers provenant d'animaux traités avec certaines substances interdites en vertu de la directive 96/22/CE, comme indiqué à l'article 28, paragraphe 2, du présent règlement, les sous-produits doivent:
 - a) être marqués dans le pays tiers, avant leur entrée sur le territoire de la Communauté, par une croix en charbon de bois liquéfié ou en charbon actif, sur chaque face extérieure de chaque bloc congelé, de sorte que le marquage couvre au moins 70 % de la longueur diagonale de la face du bloc congelé et ait une largeur de 10 centimètres (cm) au minimum;
 - b) dans le cas de matière non congelée, être marqués dans le pays tiers avant leur entrée sur le territoire de la Communauté, en les vaporisant au moyen de charbon de bois liquéfié ou en y appliquant une poudre de charbon de bois de manière à ce que ce dernier soit bien visible sur la matière;

- c) être transportés directement vers:
- i) l'usine de production d'aliments pour animaux familiers de destination, conformément au point 7 a) ci-dessus,
 - ou
 - ii) une usine intermédiaire, conformément au point 7 b) ci-dessus et, de là, directement vers l'usine de production d'aliments pour animaux familiers visée au point i), à condition que l'usine intermédiaire:
 - traite uniquement les matières couvertes par le présent point 8.1, ou
 - traite uniquement les matières destinées à une usine de production d'aliments pour animaux familiers visée au point i);
- et
- d) être manipulés de manière à ce que le marquage prévu aux points a) et b) ne soit enlevé que dans l'usine de production d'aliments pour animaux familiers de destination, et juste avant l'utilisation de la matière pour la fabrication d'aliments pour animaux familiers.
- 8.2. Lorsqu'un envoi se compose de matières premières traitées comme indiqué au point 8.1 ci-dessus et d'autres matières premières non traitées, toutes les matières premières de l'envoi doivent être marquées conformément au point 8.1 a) et b) ci-dessus.
- 8.3. Le marquage prévu aux points 8.1 a) et b) et 8.2 reste visible depuis l'expédition jusqu'à la livraison à l'usine de production d'aliments pour animaux familiers de destination.»
- i) Le chapitre XII est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE XII

Graisses fondues issues de matières de catégorie 2 et destinées à un usage oléochimique

A. Normes de transformation

1. Les graisses fondues issues de matières de catégorie 2 et destinées à un usage oléochimique doivent être produites selon les méthodes 1 à 5 visées à l'annexe V, chapitre III.
2. Les graisses fondues issues de ruminants doivent être purifiées de manière à ce que le niveau maximal des quantités totales d'impuretés non solubles restantes n'excède pas 0,15 % du poids.

B. Importation de graisses fondues

3. Les États membres doivent autoriser l'importation de graisses fondues issues de matières de catégorie 2 et destinées à être transformées selon une méthode répondant au moins aux normes de l'un des processus décrits à l'annexe VI, chapitre III, si elles:
 - a) proviennent d'un pays tiers apparaissant sur une liste communautaire figurant à l'annexe XI, partie IV;
 - b) ont été produites conformément au présent règlement; et
 - c) sont accompagnées d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe X, chapitre 10 B.
4. Les graisses fondues doivent être transportées directement par voie terrestre et/ou maritime du pays d'origine vers un poste d'inspection frontalier de la Communauté.
5. À l'issue des contrôles prévus par la directive 97/78/CE, et dans le respect des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de cette directive, les graisses fondues doivent être transportées vers une usine oléochimique de catégorie 2 où elles doivent être transformées en dérivés lipidiques.
6. Le certificat sanitaire visé au paragraphe 3 doit indiquer que:
 - i) les graisses fondues ne seront pas détournées à d'autres fins que leur transformation ultérieure selon une méthode répondant au moins aux normes de l'un des processus décrits à l'annexe VI, chapitre III, et
 - ii) les dérivés lipidiques ainsi produits seront uniquement utilisés dans des engrais organiques ou amendements pour sols ou à des fins techniques autres que les produits cosmétiques et pharmaceutiques et les matériels médicaux.
7. Le certificat sanitaire prévu au paragraphe 3 doit être présenté à l'autorité compétente au poste d'inspection frontalier du premier point d'entrée de la marchandise sur le territoire de la Communauté et une copie de celui-ci doit ensuite accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée à l'usine de destination.
8. À l'issue des contrôles prévus par la directive 97/78/CE, et dans le respect des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de cette directive, les graisses fondues sont transportées directement vers l'usine de destination.»

j) Les chapitres XIII et XIV suivants sont ajoutés:

«CHAPITRE XIII

Dérivés lipidiques

A. *Normes de transformation*

1. Si les graisses fondues produites à partir de matières de catégorie 2 sont utilisées pour la production de dérivés lipidiques, une méthode répondant au moins aux normes de l'un des processus visés à l'annexe VI, chapitre III, est mise en œuvre.

B. *Importation*

2. Les États membres autorisent l'importation de dérivés lipidiques uniquement si un certificat sanitaire conforme au modèle établi au chapitre 14 A ou 14 B de l'annexe X accompagne chaque envoi.
3. Le certificat sanitaire visé au paragraphe 2 doit indiquer:
 - a) si les dérivés lipidiques proviennent ou non de matières de catégorie 2 ou 3;
 - b) dans le cas de dérivés lipidiques provenant de matières de catégorie 2, que les produits:
 - i) ont été fabriqués selon une méthode répondant au moins aux normes de l'un des processus visés à l'annexe VI, chapitre III, et
 - ii) seront uniquement utilisés dans des engrais organiques ou amendements pour sols ou à des fins techniques autres que les produits cosmétiques et pharmaceutiques et les matériels médicaux.
4. Le certificat sanitaire prévu au paragraphe 2 doit être présenté à l'autorité compétente au poste d'inspection frontalier du premier point d'entrée de la marchandise sur le territoire de la Communauté et une copie de celui-ci doit ensuite accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée à l'usine de destination.
5. À l'issue des contrôles prévus par la directive 97/78/CE, et dans le respect des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de cette directive, les dérivés lipidiques sont transportés directement vers les usines de destination.

CHAPITRE XIV

Exigences spécifiques applicables aux viscères aromatiques utilisés pour la fabrication d'aliments pour animaux familiers

Outre les exigences en matière d'agrément prévues au chapitre I, les exigences suivantes s'appliquent.

A. *Matières premières*

1. Seuls les sous-produits animaux visés à l'article 6, paragraphe 1, points a) à j) peuvent être utilisés pour la production de produits transformés liquides/déshydratés d'origine animale utilisés pour améliorer les valeurs de sapidité des aliments pour animaux familiers.

B. *Normes de transformation*

2. Les viscères aromatiques doivent avoir été soumis à une méthode de traitement et à des paramètres garantissant la conformité du produit aux normes microbiologiques fixées à l'annexe VIII, chapitre II, paragraphe 6. Après le traitement, toutes les précautions doivent être prises pour veiller à ce que le produit ne soit pas exposé à une source de contamination.
3. Le produit final doit:
 - a) être conditionné dans un emballage neuf ou stérilisé; ou
 - b) être transporté en vrac dans un conteneur ou tout autre moyen de transport ayant été entièrement nettoyé et désinfecté au moyen d'un produit désinfectant agréé par l'autorité compétente avant son utilisation.

C. *Importation*

4. Les États membres doivent autoriser l'importation des viscères aromatiques s'ils:
 - a) proviennent de pays tiers apparaissant sur la liste qui figure à l'annexe XI, partie VII C;
 - b) proviennent d'usines de production d'aliments pour animaux familiers agréées par l'autorité compétente du pays tiers conformément aux prescriptions spécifiques fixées à l'article 18;
 - c) ont été produits conformément au présent règlement, et
 - d) sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe X, chapitre 3 E.»

4) L'annexe X est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE X

**MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES POUR CERTAINS SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS
DÉRIVÉS DE TELS PRODUITS IMPORTÉS DE PAYS TIERS**

Notes

- a) Les certificats vétérinaires sont établis par le pays exportateur sur la base des modèles figurant dans la présente annexe X, conformément au modèle correspondant aux sous-produits animaux concernés. Ils contiennent, numérotées dans l'ordre indiqué sur le modèle, les attestations exigées pour tout pays tiers et, le cas échéant, les garanties supplémentaires requises pour le pays exportateur ou pour une partie de ce dernier.
- b) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille, recto verso, ou, si cela ne suffit pas, il se présente sous une forme telle que toutes les pages nécessaires fassent partie d'un tout intégré et indivisible.
- c) Il est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel est réalisée l'inspection au poste frontalier et de l'État membre de destination. Toutefois, ces États membres peuvent autoriser l'emploi d'autres langues, accompagnées si nécessaire d'une traduction officielle.
- d) Si des pages supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments de l'envoi, ces pages sont également considérées comme faisant partie du certificat original, la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification devant figurer sur chacune d'entre elles.
- e) Lorsque le certificat, y compris les tableaux supplémentaires visés au point d), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée en bas — (numéro de la page)/(nombre total de pages) — et porte en haut le numéro de code du certificat attribué par l'autorité compétente.
- f) Le certificat original doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel. De ce fait, les autorités compétentes du pays exportateur garantissent l'application de principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE du Conseil (JO L 13 du 16.1.1997, p. 28).
- g) La couleur de la signature doit être différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.
- h) Le certificat original doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier communautaire.

CHAPITRE 1

Certificat sanitaire

pour les protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines, destinées à être expédiées vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE</p> <p>pour les protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines, destinées à être expédiées vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence (1) ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des protéines animales transformées ou des produits</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>
<p>5. Lieu de destination prévu des protéines animales transformées ou des produits</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot</p> <p>7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (2)</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des protéines animales transformées ou des produits</p> <p>8.1. Nature des protéines animales transformées ou des produits:</p> <p>8.2. Protéines animales transformées de: (espèce).</p> <p>8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement d'origine agréé:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (3) et certifie que:</p> <p>9.1. les protéines animales transformées ou les produits décrits ci-dessus contiennent exclusivement des protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine qui:</p>	

- a) ont été préparées et entreposées dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 17 et, le cas échéant, l'article 11 du règlement (CE) n° 1774/2002, et
- b) ont été préparées exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:
- (²) [- parts des parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales,]
 - (²) et/ou [- des parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire,]
 - (²) et/ou [- des peaux, des sabots et des cornes, des soies de porcs et des plumes issus d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus, conformément à la législation communautaire,]
 - (²) et/ou [- du sang issu d'animaux autres que des ruminants mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus, conformément à la législation communautaire,]
 - (²) et/ou [- des sous-produits animaux dérivés de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris des os dégraissés et des cretons,]
 - (²) et/ou [- des anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale,]
 - (²) et/ou [- des poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines,]
 - (²) et/ou [- des sous-produits frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine,]
 - (²) et/ou [- des coquilles, sous-produits d'éclosion et sous-produits dérivés d'oeufs féchés issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits,]
- et
- c) ont été produites au moyen des procédés suivants:
- (²) [par chauffage à une température à cœur supérieure à 133 °C pendant au moins vingt minutes, sans interruption et à une pression (absolue) d'au moins 3 bars produite par de la vapeur saturée, la taille des particules avant transformation n'excédant pas 50 millimètres,]
 - (²) ou [dans le cas de protéines ne provenant pas de mammifères, à l'exclusion des farines de poisson, la méthode de transformation , comme indiqué au chapitre III de l'annexe V du règlement (CE) n° 1774/2002/CE,]
 - (²) ou [dans le cas des farines de poisson:
 - (²) [la méthode de transformation , comme indiqué au chapitre III de l'annexe V du règlement (CE) n° 1774/2002/CE,]
 - (²) ou [par chauffage atteignant une température à cœur d'au moins 80 °C.]
- 9.2. L'autorité compétente a examiné un échantillon aléatoire juste avant l'expédition et a estimé qu'il satisfaisait aux normes suivantes (⁴):
- | | | |
|---------------------|--------------------|--|
| Salmonelles: | absence dans 25 g: | n = 5, c = 0, m = 0, M = 0 |
| Enterobacteriaceae: | | n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1g. |
- 9.3. Le produit final a été:
- (²) [conditionné dans des sacs neufs ou stérilisés,]
 - (²) ou [transporté en vrac dans un conteneur ou tout autre moyen de transport qui a été entièrement nettoyé et désinfecté au moyen d'un produit désinfectant agréé par l'autorité compétente avant son utilisation,]
- muni d'étiquettes portant la mention "IMPROPRE A LA CONSOMMATION HUMAINE".
- 9.4. Le produit final a été entreposé dans un entrepôt fermé.

9.5. Le produit a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une recontamination par des agents pathogènes.

Cachet officiel et signature

Fait à: le:
(lieu) (date)

(cachet) ⁽⁵⁾

.....
(signature du vétérinaire officiel) ⁽⁵⁾

.....
(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(¹) Délivré par l'autorité compétente.

(²) Biffer la mention inutile.

(³) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(⁴) n = le nombre d'échantillons à tester;

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M, et

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.

(⁵) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 2 A

Certificat sanitaire

pour le lait et les produits à base de lait qui ont subi un traitement thermique unique, ne sont pas destinés à la consommation humaine et sont destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE</p> <p>pour le lait et les produits à base de lait qui ont subi un traitement thermique unique, ne sont pas destinés à la consommation humaine et sont destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence (1) ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine du lait / des produits à base de lait</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>
<p>5. Destination prévue du lait / des produits à base de lait</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot (2)</p> <p>7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (3)</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification du lait / des produits à base de lait</p> <p>8.1. Description du lait / des produits à base de lait:</p> <p>8.2. Lait de: (espèce).</p> <p>8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement ou de transformation (3):</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et certifie que:</p> <p>9.1. le/la/l' (pays exportateur), région (5), était exempt(e) de la fièvre aphteuse et de la peste bovine tout au long des 12 mois précédant immédiatement l'exportation et n'a pas pratiqué la vaccination contre la fièvre aphteuse ou la peste bovine au cours des 12 mois précédant immédiatement l'exportation;</p>	

9.2. le lait et les produits à base de lait visés dans le présent certificat:

a) ont été obtenus à partir de lait cru provenant d'animaux:

- ne présentant aucun signe clinique d'une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le lait;
- appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions officielles pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et

b) ont subi un traitement thermique à une température de (température) pendant (durée) ayant induit une réaction négative au test de la phosphatase, suivi, dans le cas du lait en poudre, ou des produits en poudre à base de lait, par un processus de séchage,

9.3. Toutes les précautions ont été prises pour éviter la contamination du lait/des produits à base de lait après le traitement;

9.4. Le lait ou les produits à base de lait ont été conditionnés:

(³) [dans des récipients neufs,]

(³) ou [dans des véhicules ou conteneurs de transport en vrac désinfectés avant le chargement à l'aide d'un produit approuvé par l'autorité compétente,]

et la nature du lait ou des produits à base de lait est indiquée sur les récipients, qui sont munis d'étiquettes portant la mention "IMPROPRE A LA CONSOMMATION HUMAINE".

Cachet officiel et signature

Fait à: le:

(lieu) (date)

.....

(cachet) (⁶) (signature du vétérinaire officiel) (⁶)

.....

(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

- (¹) Délivré par l'autorité compétente.
- (²) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
- (³) Biffer la mention inutile.
- (⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
- (⁵) À compléter si l'autorisation d'importation dans la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.
- (⁶) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 2 B

Certificat sanitaire

pour les produits à base de lait ayant subi un traitement thermique et un abaissement du pH à moins de 6, non destinés à la consommation humaine, destinés à être expédiés vers la Communauté

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE</p> <p style="text-align: center;">pour les produits à base de lait ayant subi un traitement thermique et un abaissement du pH à moins de 6, non destinés à la consommation humaine, destinés à être expédiés vers la Communauté</p> <p>Numéro de référence (1) ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>5. Destination prévue des produits à base de lait</p> <p>5.1. État membre de l'Union Européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot (2)</p> <p>7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (3)</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des produits à base de lait</p> <p>8.1. Description des produits à base de lait:</p> <p>8.2. Lait de: (espèce)</p> <p>8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement ou de transformation (3):</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et certifie que:</p> <p>9.1. les produits à base de lait visés dans le présent certificat:</p> <p>a) ont été obtenus à partir de lait cru provenant d'animaux:</p>	

- i) ne présentant aucun signe clinique d'une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le lait,
 - ii) appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions officielles pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et
- b) ont subi un traitement thermique à une température de (température) pendant (durée) ayant induit une réaction négative au test de la phosphatase, suivi, dans le cas du lait en poudre, ou des produits en poudre à base de lait, par un processus de séchage, et
- c) ont subi un traitement d'acidification par lequel le pH est abaissé à moins de 6 et maintenu à ce niveau pendant au moins une heure;

9.2. toutes les précautions ont été prises pour éviter la contamination des produits à base de lait après le traitement.

9.3. Les produits à base de lait ont été conditionnés:

- (³) [dans des récipients neufs,]
- (³) ou [dans des véhicules ou conteneurs de transport en vrac désinfectés avant le chargement à l'aide d'un produit approuvé par l'autorité compétente,]

et la nature des produits à base de lait est indiquée sur les récipients, qui sont munis d'étiquettes portant la mention "IMPROPRE A LA CONSOMMATION HUMAINE".

Cachet officiel et signature

Fait à: le:

(lieu)

(date)

(cachet) (⁵)

(signature du vétérinaire officiel) (⁵)

(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(¹) Délivré par l'autorité compétente.

(²) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.

(³) Biffer la mention inutile.

(⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(⁵) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 2 C

Certificat sanitaire

pour le lait et les produits à base de lait qui ont subi une stérilisation ou un double traitement thermique, ne sont pas destinés à la consommation humaine et sont destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE</p> <p>pour le lait et les produits à base de lait qui ont subi une stérilisation ou un double traitement thermique, ne sont pas destinés à la consommation humaine et sont destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence (1) ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine du lait / des produits à base de lait</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p> <p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>5. Destination prévue du lait / des produits à base de lait</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot (2)</p> <p>7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (3)</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification du lait / des produits à base de lait</p> <p>8.1. Description du lait / des produits à base de lait:</p> <p>8.2. Lait de: (espèce).</p> <p>8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement ou de transformation (3):</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et certifie que:</p> <p>9.1. le lait ou les produits à base de lait visés dans le présent certificat:</p> <p>a) ont été obtenus à partir de lait cru provenant d'animaux:</p>	

CHAPITRE 3 A

Certificat sanitaire

pour les aliments pour animaux familiers en conserve destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE pour les aliments pour animaux familiers en conserve destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence (1) ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>5. Destination des aliments pour animaux familiers</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot (2)</p> <p>7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (3)</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des aliments pour animaux familiers</p> <p>8.1. Les aliments pour animaux familiers ont été fabriqués à partir de matières premières issues des espèces suivantes: (espèce animale)</p> <p>8.2. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement agréé:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et certifie que les aliments pour animaux familiers décrits ci-dessus:</p> <p>9.1. ont été préparés et entreposés dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 18 et, le cas échéant, l'article 11 du règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>9.2. ont été préparés exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:</p>	

(³)	[- des parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales,]
(³) et/ou	[- des parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire;]
(³) et/ou	[- des peaux, des sabots et des cornes, des soies de porcs et des plumes issus d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection <i>ante mortem</i> , propres à être abattus, conformément à la législation communautaire,]
(³) et/ou	[- du sang issu d'animaux autres que des ruminants mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection <i>ante mortem</i> , propres à être abattus, conformément à la législation communautaire,]
(³) et/ou	[- des sous-produits animaux dérivés de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris des os dégraissés et des cretons,]
(³) et/ou	[- des anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale,]
(³) et/ou	[- du lait cru provenant d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ce produit,]
(³) et/ou	[- des poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines,]
(³) et/ou	[- des sous-produits frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine,]
(³) et/ou	[- des coquilles, sous-produits d'écloserie et sous-produits dérivés d'oeufs féchés issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits.]
9.3.	ont été soumis à un traitement thermique ayant permis d'atteindre une valeur Fc supérieure ou égale à 3 dans des récipients hermétiquement clos;
9.4.	ont été analysés, sur la base d'échantillons provenant d'au moins 5 récipients prélevés au hasard dans chaque lot transformé, par des méthodes de diagnostic en laboratoire destinées à vérifier que l'ensemble de l'envoi a subi un traitement thermique approprié comme prévu au point 9.1;
9.5.	ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour éviter une contamination par des agents pathogènes après le traitement.
Cachet officiel et signature	
Fait à:	le:
(lieu)	(date)
(cachet) (⁵)	(signature du vétérinaire officiel) (⁵)
	(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(¹) Délivré par l'autorité compétente.

(²) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.

(³) Biffer la mention inutile.

(⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(⁵) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 3 B

Certificat sanitaire

pour les aliments pour animaux familiers, autres qu'en conserve, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE pour les aliments pour animaux familiers, autres qu'en conserve, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence ⁽¹⁾ ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>5. Destination des aliments pour animaux familiers</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot ⁽²⁾</p> <p>7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) ⁽³⁾</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des aliments pour animaux familiers</p> <p>8.1. Les aliments pour animaux familiers ont été fabriqués à partir de matières premières issues des espèces suivantes: (espèce animale)</p> <p>8.2. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement agréé:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽⁴⁾ et certifie que les aliments pour animaux familiers décrits ci-dessus:</p> <p>9.1. ont été préparés et entreposés dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 18 et, le cas échéant, l'article 11 du règlement (CE) n° 1774/2002;</p> <p>9.2. ont été préparés exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:</p>	

(³)	[- des parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales,]
(³) et/ou	[- des parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire,]
(³) et/ou	[- des peaux, des sabots et des cornes, des soies de porcs et des plumes issus d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection <i>ante mortem</i> , propres à être abattus, conformément à la législation communautaire,]
(³) et/ou	[- du sang issu d'animaux autres que des ruminants mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection <i>ante mortem</i> , propres à être abattus, conformément à la législation communautaire,]
(³) et/ou	[- des sous-produits animaux dérivés de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris des os dégraissés et des cretons,]
(³) et/ou	[- des anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale,]
(³) et/ou	[- du lait cru provenant d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ce produit,]
(³) et/ou	[- des poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines,]
(³) et/ou	[- des sous-produits frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine,]
(³) et/ou	[- des coquilles, sous-produits d'écloserie et sous-produits dérivés d'oeufs féchés issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits.]
9.3.	ont été soumis à un traitement thermique à cœur à une température d'au moins 90 °C;
9.4.	ont été analysés, sur la base d'au moins 5 échantillons pour chaque lot transformé, prélevés au hasard au cours ou au terme de l'entreposage dans l'usine de transformation et répondent aux normes suivantes (⁵): Salmonelles: absence dans 25g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0, Enterobacteriaceae: n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1 g;
9.5.	ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour éviter une contamination par des agents pathogènes après le traitement;
9.6.	ont été conditionnés dans des emballages neufs munis d'étiquettes portant la mention "IMPROPRE A LA CONSOMMATION HUMAINE".
Cachet officiel et signature	
Fait à:	le:
(lieu)	(date)
(cachet) (⁶)	(signature du vétérinaire officiel) (⁶)
	(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(¹) Délivré par l'autorité compétente.

(²) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.

(³) Biffer la mention inutile.

(⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(⁵) n = le nombre d'échantillons à tester;

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'exécède pas m;

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M, et

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.

(⁶) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 3 C

Certificat sanitaire

pour les articles à mastiquer destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE pour les articles à mastiquer destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence ⁽¹⁾ ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des articles à mastiquer</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>
<p>5. Destination des articles à mastiquer</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot ⁽²⁾</p> <p>7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) ⁽³⁾</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p>
<p>8. Identification des articles à mastiquer</p> <p>8.1. Les articles à mastiquer ont été fabriqués à partir de matières premières issues des espèces suivantes: (espèce animale)</p> <p>8.2. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement agréé:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽⁴⁾ et certifie que les articles à mastiquer décrits ci-dessus:</p> <p>9.1. ont été préparés et entreposés dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 18 et, le cas échéant, l'article 11 du règlement (CE) n° 1774/2002;</p> <p>9.2. ont été préparés exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:</p> <p>⁽³⁾ [- des parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales,]</p>	

(³) *et/ou* [- des parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire,]

(³) *et/ou* [- des peaux issues d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus conformément à la législation communautaire,]

(³) *et/ou* [- des sous-produits animaux dérivés de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris des os dégraissés et des cretons,]

(³) *et/ou* [- des sous-produits frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine,]

9.3. ont été soumis:

(³) [dans le cas d'articles à mastiquer fabriqués à partir de peaux d'ongulés, à un traitement thermique suffisant pour détruire les organismes pathogènes (y compris les salmonelles),]

(³) *ou* [dans le cas d'articles à mastiquer fabriqués à partir de sous-produits animaux autres que des peaux d'ongulés, à un traitement thermique à coeur à une température d'au moins 90 ;]

9.4. ont été analysés, sur la base d'au moins 5 échantillons pour chaque lot transformé, prélevés au hasard au cours ou au terme de l'entreposage dans l'usine de transformation, et répondent aux normes suivantes (⁵):

Salmonelles: absence dans 25g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0,

Enterobacteriaceae: n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1g;

9.5. ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour éviter une contamination par des agents pathogènes après le traitement.

9.6. ont été conditionnés dans des emballages neufs.

Cachet officiel et signature

Fait à: le:

(lieu) (date)

.....

(cachet) (⁶) (signature du vétérinaire officiel) (⁶)

.....

(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(¹) Délivré par l'autorité compétente.

(²) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.

(³) Biffer la mention inutile.

(⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(⁵) n = le nombre d'échantillons à tester;

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M, et

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.

(⁶) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 3 D

Certificat sanitaire

pour les aliments crus pour animaux familiers, en vue de leur vente directe, ou pour les sous-produits animaux servant à l'alimentation des animaux d'élevage à fourrure, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE</p> <p>pour les aliments crus pour animaux familiers, en vue de leur vente directe, ou pour les sous-produits animaux servant à l'alimentation des animaux d'élevage à fourrure, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence ⁽¹⁾ ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des aliments crus pour animaux familiers ou des sous-produits animaux ⁽²⁾</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>
<p>5. Destination des aliments crus pour animaux familiers ou des sous-produits animaux ⁽²⁾</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot ⁽³⁾</p> <p>7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) ⁽²⁾</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des aliments crus pour animaux familiers ou des sous-produits animaux ⁽²⁾</p> <p>8.1. Les aliments crus pour animaux familiers ou les sous-produits animaux ⁽²⁾ proviennent des espèces suivantes:</p> <p>..... (espèce animale)</p> <p>8.2. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement agréé:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽⁴⁾ et certifie que les aliments crus pour animaux familiers ou les sous-produits animaux décrits ci-dessus:</p> <p>9.1. sont constitués de sous-produits animaux qui satisfont aux conditions de police sanitaire ci-dessous;</p> <p>9.2. consistent en sous-produits animaux:</p>	

- a) provenant de viandes qui respectent les exigences pertinentes en matière de santé publique et animale arrêtées dans les textes suivants:
- la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, dans la mesure où les animaux dont proviennent les viandes sont issus d'un territoire ou d'une partie d'un territoire (code ISO) énuméré dans ladite décision, qui est indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine classique, de peste porcine africaine et de stomatite vésiculeuse depuis douze mois et où la vaccination des espèces sensibles contre lesdites maladies n'a pas été pratiquée pendant cette période,
 - et/ou la décision 94/984/CE de la Commission ⁽⁶⁾, dans la mesure où les animaux dont proviennent les viandes sont issus d'un territoire ou d'une partie d'un territoire (code ISO) énuméré dans ladite décision, qui est indemne de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire depuis douze mois,
 - y et/ou la décision 2000/585/CE ⁽⁷⁾ de la Commission, dans la mesure où les animaux dont proviennent les viandes sont issus d'un territoire ou d'une partie d'un territoire (code ISO) énuméré dans ladite décision, qui est indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de stomatite vésiculeuse, de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire depuis douze mois et où la vaccination des espèces sensibles contre lesdites maladies n'a pas été pratiquée pendant cette période;
- b) provenant d'animaux qui ont subi une inspection sanitaire *ante mortem* à l'abattoir dans les 24 heures précédant leur mise à mort et n'ont montré aucun signe des maladies visées dans les décisions susmentionnées, auxquelles ces animaux sont sensibles, et
- c) provenant d'animaux traités à l'abattoir avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort conformément aux dispositions afférentes de la directive 93/119/CE du Conseil ⁽⁸⁾ sur le bien-être des animaux;
- 9.3. sont constitués uniquement des sous-produits animaux suivants:
- a) dans le cas de sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux d'élevage à fourrure:
- i) des parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales, et
 - ii) des parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire;
- b) dans le cas de sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments crus pour animaux familiers:
- des parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales;
- 9.4. ont été obtenus et préparés en l'absence de tout contact avec d'autres matières ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans les décisions susmentionnées et ont été manipulés de manière à éviter une contamination par des agents pathogènes;
- 9.5. ont été emballés dans un conditionnement final muni d'une étiquette portant la mention "ALIMENTS CRUS POUR ANIMAUX FAMILIERS — IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE" ou "SOUS-PRODUITS ANIMAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE À FOURRURE — IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE", et stockés ensuite dans des boîtes/conteneurs hermétiques portant un scellé officiel, ou dans un emballage neuf hermétique et dans des boîtes/conteneurs portant un scellé officiel et muni d'étiquettes portant la mention "ALIMENTS CRUS POUR ANIMAUX FAMILIERS — IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE" ou "SOUS-PRODUITS ANIMAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE À FOURRURE — IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE" ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement de destination;
- 9.6. s'agissant d'aliments crus pour animaux familiers, ont été préparés et entreposés dans une usine agréée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 18 et, le cas échéant, l'article 11 du règlement (CE) n° 1774/2002.

Cachet officiel et signature

Fait à: le:

(lieu)

(date)

(cachet) ⁽⁹⁾

.....
(signature du vétérinaire officiel) ⁽⁹⁾

.....
(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

- (¹) Délivré par l'autorité compétente.
- (²) Biffer la mention inutile.
- (³) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
- (⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
- (⁵) [SANCO/10167/2002 rév. 21 relative aux conditions sanitaires communautaires applicables aux importations en provenance des pays tiers d'animaux et de viandes fraîches, y compris de viandes hachées, et modifiant les décisions 79/542/CEE, 2000/572/CE et 2000/585/CE].
- (⁶) Décision 94/984/CE de la Commission établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de certains pays tiers.
- (⁷) Décision 2000/585/CE de la Commission du 7 septembre 2000 définissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes de gibier sauvage, de gibier d'élevage et de lapin en provenance de pays tiers).
- (⁸) Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.
- (⁹) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 3 E

Certificat sanitaire

pour les viscères aromatiques destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE</p> <p>pour les viscères aromatiques destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence (1) ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des viscères aromatiques</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>
<p>5. Destination des viscères aromatiques</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot (2)</p> <p>7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (3)</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des viscères aromatiques</p> <p>8.1. Nature des viscères aromatiques:</p> <p>.....</p> <p>8.2. Espèces animales dont proviennent les viscères aromatiques:</p> <p>.....</p> <p>8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement agréé:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et certifie que les viscères aromatiques décrits ci-dessus:</p> <p>9.1. sont constitués de sous-produits animaux qui satisfont aux conditions de police sanitaire ci-dessous;</p>	

- 9.2. ont été préparés et entreposés dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 18 et, le cas échéant, l'article 11 du règlement (CE) n° 1774/2002;
- 9.3. ont été préparés au moyen des sous-produits animaux suivants, qui sont exclusivement:
- (³) [- des parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales,]
 - (³) *et/ou* [- des parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire,]
 - (³) *et/ou* [- des peaux, des sabots et des cornes, des soies de porcs et des plumes issus d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection *ante mortem*, propres à être abattus, conformément à la législation communautaire,]
 - (³) *et/ou* [- du sang issu d'animaux autres que des ruminants mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection *ante mortem*, propres à être abattus, conformément à la législation communautaire,]
 - (³) *et/ou* [- des sous-produits animaux dérivés de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris des os dégraissés et des cretons,]
 - (³) *et/ou* [- des anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale,]
 - (³) *et/ou* [- du lait cru provenant d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ce produit,]
 - (³) *et/ou* [- des poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines,]
 - (³) *et/ou* [- des sous-produits frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine,]
 - (³) *et/ou* [- des coquilles, sous-produits d'écloserie et sous-produits dérivés d'oeufs féchés issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits;]
- 9.4. ont été soumis à une transformation conformément au chapitre XIV de l'annexe VIII du règlement 1774/2002/CE de manière à tuer les agents pathogènes;
- 9.5. ont été examinés par l'autorité compétente sur la base d'un échantillon aléatoire juste avant l'expédition et estimés conformes aux normes suivantes (⁵):
- Salmonelles: absence dans 25 g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0
- Enterobacteriaceae: n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1 g;
- 9.6. Le produit final a été:
- (³) [conditionné dans des sacs neufs ou stérilisés,]
 - (³) [transporté en vrac dans un conteneur ou tout autre moyen de transport entièrement nettoyé et désinfecté au moyen d'un produit désinfectant agréé par l'autorité compétente avant son utilisation,]
- et muni d'étiquettes portant la mention "IMPROPRE A LA CONSOMMATION HUMAINE".
- 9.7. Le produit final a été entreposé dans un entrepôt fermé.
- 9.8. Le produit a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une contamination par des agents pathogènes après le traitement.

Cachet officiel et signature

Fait à: le:
 (lieu) (date)

(cachet) (⁶)

(signature du vétérinaire officiel) (⁶)

(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

- (¹) Délivré par l'autorité compétente.
- (²) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
- (³) Biffer la mention inutile.
- (⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
- (⁵) n = le nombre d'échantillons à tester;
m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;
M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M, et
c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.
- (⁶) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 4 A

Certificat sanitaire

pour l'importation de sérum d'équidés utilisé à des fins techniques ou pharmaceutiques, de diagnostic in vitro ou en tant que réactifs de laboratoire, et destiné à être expédié vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE</p> <p>pour l'importation de sérum d'équidés utilisé à des fins techniques ou pharmaceutiques, de diagnostic in vitro ou en tant que réactifs de laboratoire, et destiné à être expédié vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence (1) ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine du sérum</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>
<p>5. Destination du sérum</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot (2)</p> <p>7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (3)</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.6. Poids net:</p>
<p>8. Identification du sérum</p> <p>8.1. Sérum de: (espèce animale)</p> <p>8.2. Adresse et numéro de contrôle vétérinaire de l'établissement de collecte:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et certifie que le sérum d'équidés décrit ci-dessus:</p> <p>9.1. est constitué de sérum d'équidés satisfaisant aux conditions de police sanitaire ci-dessous;</p> <p>9.2. consiste exclusivement en sérum d'équidés non destiné à la consommation humaine ou animale;</p> <p>9.3. provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclarer obligatoirement: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien;</p>	

CHAPITRE 4 B

Certificat sanitaire

pour les produits sanguins non destinés à la consommation humaine susceptibles d'être utilisés comme matière première pour aliments pour animaux, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE</p> <p>pour les produits sanguins non destinés à la consommation humaine susceptibles d'être utilisés comme matière première pour aliments pour animaux, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence (1) ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des produits sanguins</p> <p>3.1. Pays</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>
<p>5. Destination des produits sanguins</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot (2)</p> <p>7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (3)</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des produits sanguins</p> <p>8.1. Nature des produits sanguins:</p> <p>8.2. Espèces animales dont proviennent les produits sanguins:</p> <p>.....</p> <p>8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement agréé:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et certifie que les produits sanguins décrits ci-dessus:</p> <p>9.1. sont constitués de produits sanguins qui satisfont aux conditions de police sanitaire ci-dessous;</p> <p>9.2. sont constitués exclusivement de produits sanguins non destinés à la consommation humaine;</p>	

9.3. ont été préparés et entreposés dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 17 et, le cas échéant, l'article 11 du règlement (CE) n° 1774/2002;

9.4. ont été préparés exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:

(³) [du sang d'animaux abattus, qui est propre à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais n'est pas destiné à la consommation humaine pour des raisons commerciales;]

(³) *et/ou* [du sang d'animaux abattus, déclaré impropre à la consommation humaine, mais qui est exempt de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et est issu de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire;]

9.5. ont été soumis:

(³) [à une transformation conformément à la méthode de transformation (⁵) comme indiqué au chapitre III de l'annexe V du règlement (CE) n° 1774/2002/CE,]

(³) *ou* [à une méthode et à des paramètres garantissant la conformité du produit avec les normes microbiologiques prévues au chapitre I, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1774/2002/CE,]

afin d'éliminer les agents pathogènes;

9.6. ont été examinés par l'autorité compétente sur la base d'un échantillon aléatoire juste avant l'expédition, et estimés conformes aux normes suivantes (⁶):

Salmonelles: absence dans 25g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0

Enterobacteriaceae: n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1g;

9.7. Le produit final a été:

(³) [conditionné dans des sacs neufs ou stérilisés,]

(³) *ou* [transporté en vrac dans un conteneur ou tout autre moyen de transport entièrement nettoyé et désinfecté au moyen d'un produit désinfectant agréé par l'autorité compétente avant son utilisation,]

et muni d'étiquettes portant la mention "IMPROPRE A LA CONSOMMATION HUMAINE".

9.8. Le produit final a été entreposé dans un entrepôt fermé.

9.9. Le produit a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une contamination par des agents pathogènes après le traitement.

Cachet officiel et signature

Fait à: le:

(lieu) (date)

(cachet) (⁷) (signature du vétérinaire officiel) (⁷)

(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

- (¹) Délivré par l'autorité compétente.
- (²) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
- (³) Biffer la mention inutile.
- (⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
- (⁵) Indiquer la méthode 1 à 5 ou 7 selon le cas
- (⁶) n = le nombre d'échantillons à tester;
 m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;
 M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M, et
 c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.
- (⁷) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 4 C

Certificat sanitaire

pour les produits sanguins utilisés à des fins techniques ou pharmaceutiques, de diagnostic in vitro ou en tant que réactifs de laboratoire, à l'exclusion du sérum d'équidés, et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE</p> <p style="text-align: center;">pour les produits sanguins utilisés à des fins techniques ou pharmaceutiques, de diagnostic in vitro ou en tant que réactifs de laboratoire, à l'exclusion du sérum d'équidés, et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence (1) ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>5. Destination des produits sanguins</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot (2)</p> <p>7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (3)</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des produits sanguins</p> <p>8.1. Nature des produits sanguins:</p> <p>8.2. Espèces animales dont proviennent les produits sanguins:</p> <p>.....</p> <p>8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement agréé:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et certifie que les produits sanguins décrits ci-dessus:</p> <p>9.1. sont constitués de produits sanguins qui satisfont aux conditions de police sanitaire ci-dessous;</p> <p>9.2. sont constitués exclusivement de produits sanguins non destinés à la consommation humaine;</p>	

9.3. ont été préparés exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:

- (³) [- du sang d'animaux abattus, qui est propre à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais n'est pas destiné à la consommation humaine pour des raisons commerciales;]
- (³) *et/ou* [- du sang d'animaux abattus, déclaré impropre à la consommation humaine, mais qui est exempt de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et est issu de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire;]
- (³) *et/ou* [- du sang issu d'animaux autres que des ruminants mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection *ante mortem*, propres à être abattus à des fins de consommation humaine conformément à la législation communautaire;]
- (³) *et/ou* [- du sang et des produits sanguins provenant de la production de produits destinés à la consommation humaine;]
- (³) *et/ou* [- du sang et des produits sanguins provenant d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ce produit;]
- (³) [9.4. dans le cas de produits sanguins provenant de ruminants, ils sont originaires d'un pays tiers ou de régions où:
 - (³) [les animaux et les produits proviennent d'une région où aucun cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de peste bovine, de peste des petits ruminants, de fièvre de la vallée du Rift et de fièvre catarrhale des ovins (⁵) n'a été constaté depuis douze mois et où la vaccination contre lesdites maladies n'est pas pratiquée depuis au moins douze mois et en provenance de laquelle les importations de ruminants sont autorisées conformément à la législation communautaire. Le sang à partir duquel ces produits sont fabriqués doit avoir été recueilli:
 - (³) [dans des abattoirs agréés conformément à la législation communautaire,]
 - (³) *ou* [auprès d'animaux vivants dans des installations agréées conformément à la législation communautaire,]
 - (³) *ou* [dans des abattoirs agréés et supervisés à cet effet par l'autorité compétente du pays tiers. Dans ce cas, l'adresse et le numéro d'agrément de ces abattoirs doivent être communiqués à la Commission et aux États membres ou figurer sur le certificat,]]
 - (³) *ou* [les produits ont subi l'un des traitements ci-après visant à garantir l'absence des agents pathogènes des maladies des ruminants — fièvre aphteuse, stomatite vésiculeuse, peste bovine, peste des petits ruminants, fièvre de la vallée du Rift et fièvre catarrhale des ovins (⁵)—:
 - (³) [traitement thermique à une température de 65 °C durant au moins trois heures, suivi d'un test d'efficacité,]
 - (³) *ou* [irradiation à 2,5 mégarads ou par des radiations gamma, suivie d'un test d'efficacité,]
 - (³) *ou* [modification du pH en pH 5 pendant deux heures, suivie d'un test d'efficacité,]
 - (³) *ou* [traitement thermique à coeur à une température d'au moins 90 °C, suivi d'un test d'efficacité,]]
 - (³) *ou* [les produits proviennent de pays présentant des cas d'animaux séropositifs au regard de la fièvre catarrhale ovine, et le sang et les produits sanguins sont destinés à des fins techniques ou pharmaceutiques, de diagnostic *in vitro* ou en tant que réactifs de laboratoire et doivent être traités dans les usines agréées [numéro d'agrément] de/du [État membre] (⁶)]]
 - (³) *ou* [9.4. dans le cas de produits sanguins provenant d'animaux autres que des ruminants, ils sont originaires d'un pays tiers ou de régions où
 - (³) [les animaux et les produits proviennent d'une région où aucun cas de fièvre aphteuse, de maladie vésiculeuse des porcs, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire n'a été constaté depuis douze mois chez les espèces sensibles et où la vaccination contre lesdites maladies n'est pas pratiquée depuis au moins douze mois. Le certificat sanitaire est établi conformément au modèle correspondant à l'espèce animale dont les produits sanguins proviennent;]
 - (³) *ou* [les produits ont subi un traitement thermique à une température de 65 °C durant au moins trois heures, suivi d'un test d'efficacité, visant à garantir l'absence des agents pathogènes des maladies suivantes: fièvre aphteuse, maladie vésiculeuse des porcs, peste porcine classique, peste porcine africaine, maladie de Newcastle et influenza aviaire chez les espèces sensibles;]]

9.5. Le produit final a été:

- (³) [conditionné dans des sacs neufs ou stérilisés,]
 - (³) *ou* [transporté en vrac dans un conteneur ou tout autre moyen de transport qui a été entièrement nettoyé et désinfecté au moyen d'un produit désinfectant agréé par l'autorité compétente avant son utilisation,]
- avec des étiquettes portant la mention "IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE".

9.6. Le produit final a été entreposé dans un entrepôt fermé.

9.7. Le produit a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une contamination par des agents pathogènes après le traitement.

Cachet officiel et signature	
Fait à:	le:
(lieu)	(date)
(cachet) (7)	(signature du vétérinaire officiel) (7)
	(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

- (1) Délivré par l'autorité compétente.
- (2) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
- (3) Biffer la mention inutile.
- (4) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
- (5) Pour ce qui est des pays présentant des cas d'animaux séropositifs au regard de la fièvre catarrhale ovine, les produits sanguins concernés doivent avoir subi un traitement ou les animaux doivent avoir été déclarés séronégatifs à l'issue d'un test.
- (6) Il doit s'agir de l'État membre par lequel les produits ont été introduits sur le territoire de la Communauté.
- (7) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 5 A
Certificat sanitaire

pour les peaux fraîches ou réfrigérées d'ongulés destinées à être expédiées vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE pour les peaux fraîches ou réfrigérées d'ongulés destinées à être expédiées vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence (1) ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>5. Destination des peaux</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot (2)</p> <p>7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (3)</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro(s) du/des scellé(s) apposé sur le(s) conteneur(s), le(s) véhicule(s) routier(s), le(s) wagon(s) de chemin de fer ou la/les balle(s):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des peaux</p> <p>8.1. Peaux de: (espèce animale)</p> <p>8.2. Adresse et numéro de contrôle vétérinaire de l'établissement enregistré et contrôlé:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et certifie que les peaux décrites ci-dessus:</p> <p>9.1. ont été obtenues à partir d'animaux:</p> <p>a) mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus conformément à la législation communautaire,</p> <p>b) exempts de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux, et</p>	

- c) qui n'ont pas été abattus en vue d'éradiquer une épizootie;
- 9.2. proviennent d'un pays ou, en cas de régionalisation officielle au sens de la législation communautaire, d'une région d'un pays en provenance desquels les importations de toutes les catégories de viandes fraîches des espèces correspondantes sont autorisées et qui:
- a) sont exempts, depuis au moins douze mois au moment de l'expédition, des maladies suivantes:
- (³) [la peste porcine classique, et
la peste porcine africaine,]
(³) *et/ou* [la peste bovine,]
et
- b) qui sont exempts de fièvre aphteuse depuis au moins vingt-quatre mois au moment de l'expédition et dans lesquels aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée au cours des douze mois précédant l'expédition;
- 9.3. ont été obtenus à partir d'animaux:
- (³) [qui sont restés sur le territoire du pays d'origine au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance dans le cas des animaux âgés de moins de trois mois;]
(³) *ou* [qui, en ce qui concerne les peaux de biongulés, proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des trente jours précédant leur départ et autour desquelles aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté depuis trente jours, dans un rayon de 10 kilomètres;]
(³) *ou* [qui, en ce qui concerne les peaux de porcs, proviennent d'exploitations n'ayant présenté aucun cas de maladie vésiculeuse du porc au cours des trente jours précédents, ni de peste porcine classique ou africaine au cours des quarante jours précédents, et autour desquelles aucun cas de ces maladies n'a été constaté depuis trente jours dans un rayon de 10 kilomètres;]
(³) *ou* [qui ont subi une inspection sanitaire *ante mortem* à l'abattoir dans les vingt-quatre heures précédant leur mise à mort et n'ont montré aucun signe de [fièvre aphteuse], de [peste bovine], de [peste porcine classique], de [peste porcine africaine] ou de [maladie vésiculaire du porc] (³);]
- 9.4. ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une recontamination par des agents pathogènes.

Cachet officiel et signature

Fait à: le:
(lieu) (date)

(cachet) (⁵) (signature du vétérinaire officiel) (⁵)
.....
(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

- (¹) Délivré par l'autorité compétente.
(²) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
(³) Biffer la mention inutile.
(⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
(⁵) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

(³) [9.2. proviennent d'animaux originaires d'une région ou d'un pays non soumis, conformément à la réglementation communautaire, à des restrictions liées à l'apparition d'une maladie transmissible grave à laquelle les animaux de l'espèce concernée sont sensibles, et ont été:

(³) [séchées;]

(³) ou [salées à sec ou en saumure pendant au moins quatorze jours avant expédition;]

(³) ou [soumises pendant sept jours à un salage au sel de mer additionné de 2 % de carbonate de soude;]

(³) ou [séchées pendant quarante-deux jours à une température d'au moins 20 °C.]]

(³) ou [9.2. ont été:

(³) [salées à sec ou en saumure pendant au moins quatorze jours avant expédition;]

(³) ou [soumises pendant sept jours à un salage au sel de mer additionné de 2 % de carbonate de soude;]]

(³) ou [9.2. ont été salées le (date) avant leur transport par navire.]

9.3. Le lot a été protégé de tout contact avec d'autres produits animaux ou avec des animaux vivants présentant un risque de propagation d'une maladie transmissible grave.

Cachet officiel et signature

Fait à: le:

(lieu) (date)

(cachet) (⁵) (signature du vétérinaire officiel) (⁵)

(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(¹) Délivré par l'autorité compétente.

(²) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.

(³) Biffer la mention inutile.

(⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(⁵) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 5 C

Déclaration officielle

pour les peaux traitées de ruminants destinées à être expédiées vers la Communauté européenne, qui ont été isolées pendant vingt et un jours sans interruption ou qui seront transportées pendant vingt et un jours sans interruption avant l'importation

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Déclaration officielle</p> <p style="text-align: center;">pour les peaux traitées de ruminants ongulés destinées à être expédiées vers la Communauté européenne, qui ont été isolées pendant vingt et un jours sans interruption ou qui seront transportées pendant vingt et un jours sans interruption avant l'importation</p> <p>Numéro de référence (1) ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>5. Destination des peaux</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot (2)</p> <p>7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (3)</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro(s) du/des scellé(s) apposés sur le(s) conteneur(s), le(s) véhicule(s) routier(s), le(s) wagon(s) de chemin de fer ou la/les balle(s):</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des peaux</p> <p>8.1. Peaux de: (espèce animale)</p> <p>8.2. Adresse et numéro de contrôle vétérinaire de l'établissement enregistré:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et certifie que les peaux décrites ci-dessus:</p> <p>9.1. ont été obtenues à partir d'animaux:</p> <p style="margin-left: 20px;">a) qui n'ont présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux, et</p> <p style="margin-left: 20px;">b) qui n'ont pas été abattus en vue d'éradiquer une épizootie;</p> <p>9.2. ont été:</p>	

(³)	[séchées;]
(³) ou	[salées à sec ou en saumure pendant au moins quatorze jours avant expédition;]
(³) ou	[soumises pendant sept jours à un salage au sel de mer additionné de 2 % de carbonate de soude;]
(³) ou	[séchées pendant quarante-deux jours à une température d'au moins 20 °C;]
9.3. ont été protégées de tout contact avec d'autres produits animaux ou avec des animaux vivants présentant un risque de propagation d'une maladie transmissible grave;	
(³)	[9.4. ont été isolées, immédiatement avant leur expédition et sous contrôle officiel, pendant les vingt et un jours suivant le traitement décrit au point 9.2;]
(³) ou	[9.4. sur la foi de la déclaration du transporteur, seront soumises à un transport dont la durée prévue est au minimum de vingt et un jours.]
Cachet officiel et signature	
Fait à le	
(lieu)	(date)
(cachet) (⁵)	(signature du vétérinaire officiel) (⁵)
	(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(¹) Délivré par l'autorité compétente.

(²) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.

(³) Biffer la mention inutile.

(⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(⁵) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 6 A

Certificat sanitaire

pour les trophées de chasse traités d'oiseaux et d'ongulés constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois, de dents, de peaux, et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Certificat sanitaire</p> <p>pour les trophées de chasse traités d'oiseaux et d'ongulés constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois, de dents, de peaux, et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence ⁽¹⁾ ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des trophées de chasse</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p> <p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>5. Destination des trophées de chasse</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot ⁽²⁾</p> <p>7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) ⁽³⁾</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre de parties ou d'unités d'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.6. Numéro de référence du certificat CITES:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des trophées de chasse</p> <p>8.1. Trophées de chasse de: (<i>espèce animale</i>)</p> <p>8.2. Nature des trophées de chasse:</p> <p>(a) uniquement des [os], des [cornes], des [onglons], des [griffes], des [bois], des [dents] ⁽³⁾:</p> <p>(b) uniquement des peaux ⁽³⁾:</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽⁴⁾ et certifie que les trophées de chasse décrits ci-dessus:</p> <p>9.1. ont été emballés, immédiatement après traitement, sans entrer en contact avec d'autres produits d'origine animale susceptibles de les contaminer, dans des conditionnements individuels, transparents et clos, dans le but d'éviter toute contamination ultérieure.</p>	

<p>(³) [9.2. dans le cas de trophées de chasse composés uniquement de peaux:</p> <p>(³) [ont été séchés;]</p> <p>(³) ou [ont été salés à sec ou en saumure pendant au moins quatorze jours avant leur expédition;]</p> <p>(³) ou [ont été salés à sec ou en saumure à la date du (date) et, sur la foi de la déclaration du transporteur, feront l'objet d'un transport par bateau d'une durée telle qu'ils auront subi un salage d'une durée minimale de quatorze jours avant d'atteindre le poste d'inspection frontalier de la CE;]</p> <p>(³) ou [9.2. dans le cas des trophées de chasse constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois ou de dents:</p> <p style="margin-left: 20px;">a) ont été trempés dans l'eau bouillante pendant une durée appropriée, de manière à en éliminer toute matière autre que les os, les cornes, les onglons, les griffes, les bois et les dents, et</p> <p style="margin-left: 20px;">b) ont été désinfectés avec un produit autorisé par l'autorité compétente, et notamment avec de l'eau oxygénée en ce qui concerne les parties constituées d'os.]</p>
<p>Cachet officiel et signature</p> <p>Fait à: le:</p> <p style="text-align: center;">(lieu) (date)</p> <p style="text-align: center;">(cachet) (⁵) (signature du vétérinaire officiel) (⁵)</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">(nom, qualification et titre, en majuscules)</p>

Notes

(¹) Délivré par l'autorité compétente.

(²) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.

(³) Biffer la mention inutile.

(⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(⁵) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 6 B

Certificat sanitaire

pour les trophées de chasse d'oiseaux et d'ongulés constitués de parties entières n'ayant pas subi de traitement et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Certificat sanitaire</p> <p>pour les trophées de chasse d'oiseaux et d'ongulés constitués de parties entières n'ayant pas subi de traitement et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence (1) ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des trophées de chasse</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>
<p>5. Destination des trophées de chasse</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot (2)</p> <p>7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (3)</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombres d'unités d'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.6. Numéro de référence du certificat CITES:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des trophées de chasse</p> <p>8.1. Trophées de chasse de: (espèce animale)</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et certifie que, en ce qui concerne les trophées de chasse décrits ci-dessus:</p> <p>(3) [9.1. pour ce qui est des trophées de chasse issus d'animaux biongulés à l'exclusion des porcins:</p> <p style="margin-left: 20px;">a) le/la/l'..... (région) est exempt(e) de la fièvre aphteuse et de la peste bovine depuis douze mois et n'a pratiqué aucune vaccination contre ces maladies au cours de la même période, et</p> <p style="margin-left: 20px;">b) les trophées de chasse décrits ci-dessus:</p>	

- i) ont été obtenus à partir d'animaux abattus sur le territoire de cette région, à partir duquel les exportations de viandes fraîches des espèces domestiques sensibles correspondantes sont autorisées et qui n'a connu aucune restriction de police sanitaire au cours des soixante derniers jours en raison de l'apparition de foyers de maladies auxquelles le gibier sauvage est sensible, et
- ii) proviennent d'animaux abattus à une distance d'au moins 20 km des frontières d'un autre pays tiers ou partie de pays tiers à partir desquels les exportations vers la Communauté de trophées de chasse non traités issus d'animaux biongulés autres que les porcins ne sont pas autorisées;]

(³) ou [9.1. pour ce qui est des trophées de chasse issus de porcins sauvages:

- a) le/la/l'..... (région) est, depuis douze mois, indemne de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc, de fièvre aphteuse et d'encéphalomyélite entérovirale du porc (maladie de Teschen), et qu'aucune vaccination n'a été pratiquée contre l'une de ces maladies durant les douze derniers mois, et
- b) les trophées de chasse décrits ci-dessus:
 - i) ont été obtenus à partir d'animaux abattus sur le territoire de cette région, à partir duquel les exportations de viandes fraîches des espèces domestiques sensibles correspondantes sont autorisées et qui n'a connu aucune restriction de police sanitaire au cours des soixante derniers jours en raison de l'apparition de foyers de maladies auxquelles les porcins sauvages sont sensibles, et
 - ii) proviennent d'animaux abattus à une distance d'au moins 20 km des frontières d'un autre pays tiers ou partie de pays tiers à partir desquels les exportations vers la Communauté de trophées de chasse non traités issus de porcins sauvages ne sont pas autorisées;]

(³) ou [9.1. pour ce qui est des trophées de chasse issus de solipèdes, les trophées de chasse décrits ci-dessus ont été obtenus à partir de solipèdes sauvages abattus sur le territoire du pays exportateur susmentionné;]

(³) ou [9.1. pour ce qui est des trophées de chasse issus de gibier à plumes:

- a) le/la/l'..... (région) est exempte de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle, et
- b) les trophées de chasse décrits ci-dessus ont été obtenus à partir de gibier à plumes sauvage abattu sur le territoire de cette région qui n'a connu, au cours des trente derniers jours, aucune restriction de police sanitaire en raison de l'apparition de foyers de maladies auxquelles le gibier sauvage est sensible;]

9.2. Les trophées de chasse ont été emballés, immédiatement après traitement, sans entrer en contact avec d'autres produits d'origine animale susceptibles de les contaminer, dans des conditionnements individuels, transparents et clos, dans le but d'éviter toute contamination ultérieure.

Cachet officiel et signature

Fait à: le:

(lieu)

(date)

(cachet) (⁵)

(signature du vétérinaire officiel) (⁵)

(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(¹) Délivré par l'autorité compétente.

(²) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.

(³) Biffer la mention inutile.

(⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(⁵) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 7 A

Certificat sanitaire

pour les soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers qui sont indemnes de peste porcine africaine, destinées à être expédiées vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE</p> <p>pour les soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers qui sont indemnes de peste porcine africaine, destinées à être expédiées vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence (1) ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des soies de porc</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>
<p>5. Destination des soies de porc</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot (2)</p> <p>7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (3)</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre de parties ou d'unités d'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.6. Poids net:</p>
<p>8. Identification des soies de porc</p> <p>8.1. Adresse et numéro de contrôle vétérinaire de l'établissement enregistré:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et certifie que:</p> <p>9.1. les soies de porcs décrites ci-dessus ont été obtenues à partir de porcs provenant du pays d'origine et mis à mort dans un abattoir de ce pays;</p> <p>9.2. les porcs à partir desquels les soies de porc ont été obtenues ne présentaient pas, lors de l'inspection effectuée au moment de l'abattage, de signes de maladies transmissibles aux êtres humains ou aux animaux et n'ont pas été abattus en vue d'éradiquer une épizootie;</p> <p>9.3. le pays d'origine ou, en cas de régionalisation au sens de la législation communautaire, la région d'origine, est exempté de fièvre porcine africaine depuis au moins douze mois;</p> <p>9.4. les soies de porcs sont soigneusement emballées à l'état sec.</p>	

Cachet officiel et signature

Fait à: le:
(lieu) (date)

(cachet) ⁽¹⁾ (signature du vétérinaire officiel) ⁽²⁾

.....
(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

- (1) Délivré par l'autorité compétente.
- (2) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs en vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
- (3) Biffer la mention inutile.
- (4) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
- (5) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 7 B

Certificat sanitaire

pour les soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers qui ne sont pas exemptes de peste porcine africaine, destinées à être expédiées vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE</p> <p>pour les soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers qui ne sont pas exemptes de peste porcine africaine, destinées à être expédiées vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence (1) ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des soies de porc</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>
<p>5. Destination des soies de porc</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot (2)</p> <p>7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) (3)</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre de parties ou d'unités d'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.6. Poids net:</p>
<p>8. Identification des soies de porc</p> <p>8.1. Adresse et numéro de contrôle vétérinaire de l'établissement enregistré:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et certifie que:</p> <p>9.1. les soies de porcs décrites ci-dessus ont été obtenues à partir de porcs provenant du pays d'origine et mis à mort dans un abattoir de ce pays;</p> <p>9.2. les porcs à partir desquels les soies de porc ont été obtenues ne présentaient pas, lors de l'inspection effectuée au moment de l'abattage, de signes de maladies transmissibles aux êtres humains ou aux animaux et n'ont pas été abattus en vue d'éradiquer une épizootie;</p> <p>9.3. les soies de porc mentionnées ci-dessus ont été:</p> <p>(3) ou [ébouillantées;]</p> <p>(3) ou [teintées;]</p>	

(³) ou [blanchies;]

9.4. les soies de porcs sont soigneusement emballées à l'état sec.

Cachet officiel et signature

Fait à: le:

(lieu)

(date)

(cachet) (⁵)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (⁵)

.....
(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(¹) Délivré par l'autorité compétente.

(²) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.

(³) Biffer la mention inutile.

(⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(⁵) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 8 A

Certificat sanitaire

pour les sous-produits animaux ⁽¹⁾ destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Certificat sanitaire pour les sous-produits animaux ⁽¹⁾ destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence ⁽²⁾ ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des sous-produits animaux</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>
<p>5. Destination des sous-produits animaux</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot ⁽³⁾</p> <p>7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) ⁽⁴⁾</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des sous-produits animaux</p> <p>8.1. Nature des sous-produits animaux:</p> <p>8.2. Sous-produits animaux de: (espèce animale)</p> <p>8.3. Adresse et numéro de contrôle vétérinaire de l'établissement agréé:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽⁵⁾ et certifie que les sous-produits animaux décrits ci-dessus:</p> <p>9.1. sont constitués de sous-produits animaux qui satisfont aux conditions de police sanitaire décrites ci-dessous;</p>	

- 9.2. ont été obtenus sur le territoire de:⁽⁶⁾ sur des animaux:
- (⁴) [a) qui sont restés sur ce territoire depuis leur naissance ou au moins pendant les trois mois précédant leur abattage;]
- (⁴) [b) qui ont été tués dans la nature sur ce territoire (⁷);]
- 9.3. ont été obtenus à partir d'animaux:
- (⁴) [a) provenant d'exploitations:
- i) dans lesquelles, en ce qui concerne les maladies suivantes auxquelles les animaux sont sensibles, aucun cas ni foyer de peste bovine, de stomatite vésiculeuse, de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été constaté au cours des trente jours précédents, ni aucun cas ni foyer de peste porcine classique ou africaine au cours des quarante jours précédents; pas plus que ce ne fut le cas dans les exploitations situées dans un rayon de 10 km au cours des trente jours précédents, et
- ii) dans lesquelles aucun cas ni foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté au cours des soixante jours précédents, pas plus que ce ne fut le cas dans les exploitations situées dans un rayon de 25 km dans les trente jours précédents, et
- b) qui:
- i) n'ont pas été abattus en vue d'éradiquer une épizootie;
- ii) sont restés dans leur exploitation d'origine pendant au moins quarante jours avant leur départ et ont été transportés directement vers l'abattoir sans entrer en contact avec d'autres animaux ne respectant pas les mêmes conditions sanitaires;
- iii) ont subi une inspection sanitaire *ante mortem* à l'abattoir dans les vingt-quatre heures précédant leur mise à mort et n'ont montré aucun signe des maladies susmentionnées, auxquelles les animaux sont sensibles, et
- iv) ont été traités à l'abattoir avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort conformément aux dispositions afférentes de la directive 93/119/CE du Conseil sur le bien-être des animaux;]
- (⁴) ou [a) capturés et abattus dans la nature dans une zone:
- i) à l'intérieur de laquelle, en ce qui concerne les maladies suivantes auxquelles les animaux sont sensibles, aucun cas ni foyer de fièvre aphteuse, peste bovine, maladie de Newcastle ou influenza aviaire n'a été constaté au cours des trente jours précédents, ni aucun cas ni foyer de peste porcine classique ou africaine au cours des quarante jours précédents, et ce dans un rayon de 25 km;
- ii) qui est située à une distance de plus de 20 km des frontières délimitant le territoire d'un autre pays ou d'une partie de celui-ci qui, à ce jour, n'est pas autorisé à exporter ce type de matières vers la Communauté européenne, et
- b) qui, après abattage, ont été transportés dans les douze heures en vue de leur réfrigération, soit vers un centre de collecte et, immédiatement après, vers un établissement de gibier, soit directement vers un établissement de gibier;]
- 9.4. ont été obtenus dans un établissement autour duquel, dans un rayon de 10 km, aucun cas ni foyer des maladies visées au point 9.3, auxquelles les animaux sont sensibles, n'a été constaté au cours des trente jours précédents; si un tel cas s'est produit, la préparation des matières premières destinées à l'exportation vers la Communauté européenne n'a été autorisée qu'après l'élimination de toutes les viandes et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement, sous la supervision d'un vétérinaire officiel;
- 9.5. ont été obtenus et préparés en l'absence de tout contact avec d'autres matières ne satisfaisant pas aux conditions fixées plus haut et ont été manipulés de manière à éviter une contamination par des agents pathogènes;
- 9.6. ont été conditionnés dans un emballage neuf hermétique et dans des conteneurs portant un scellé officiel, avec une étiquette portant la mention "MATIÈRES PREMIÈRES DESTINÉES UNIQUEMENT À LA FABRICATION DE PRODUITS TECHNIQUES, Y COMPRIS LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES", ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement de destination au sein de l'Union européenne;
- 9.7. sont constitués uniquement des sous-produits animaux suivants:
- (⁴) [- des parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales;]
- (⁴) et/ou [- des parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire;]
- (⁴) et/ou [- des sous-produits animaux dérivés de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris des os dégraissés et des cretons;]
- (⁴) et/ou [- des anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table (⁸), qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]
- (⁴) et/ou [- des poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines;]

<p>(⁴) <i>et/ou</i> [- des sous-produits frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine;]</p> <p>(⁴) <i>et/ou</i> [- les coquilles, sous-produits d'écloserie et sous-produits dérivés d'œufs féchés issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits;]</p> <p>(⁴) <i>et/ou</i> [- des matières premières destinées à la production d'aliments pour animaux familiers provenant d'animaux traités avec certaines substances interdites en vertu de la directive 96/22/CE, comme indiqué à l'article 28 du règlement (CE) n° 1774/2002;]</p> <p>9.8. ont été surgelés dans l'usine d'origine ou ont été conservés conformément à la législation communautaire de manière à éviter leur pourrissement entre l'expédition et la livraison à l'usine de destination;</p> <p>9.9. s'il s'agit de matières premières destinées à la production d'aliments pour animaux familiers provenant d'animaux traités avec certaines substances interdites en vertu de la directive 96/22/CE, comme indiqué à l'article 28 du règlement (CE) n° 1774/2002:</p> <p>a) elles ont été marquées dans le pays tiers, avant leur entrée sur le territoire de la Communauté, par une croix en charbon de bois liquéfié ou en charbon actif, sur chaque face extérieure de chaque bloc congelé, de sorte que le marquage couvre au moins 70 % de la longueur diagonale du bloc congelé et ait une largeur de 10 cm au minimum;</p> <p>b) en cas de matières non congelées, les matières premières ont été marquées dans le pays tiers avant leur entrée sur le territoire de la Communauté, en les vaporisant au moyen de charbon de bois liquéfié ou en y appliquant une poudre de charbon de bois de manière à ce que ce dernier soit bien visible sur les matières, et</p> <p>c) lorsque les sous-produits animaux se composent de matières premières traitées comme indiqué ci-dessus et d'autres matières premières non traitées, toutes les matières premières ont été marquées comme spécifié aux points a) et b) ci-dessus.</p>	<p>(⁴) (⁹) [10. Exigences spécifiques</p> <p>(⁴) (¹⁰) 10.1. Les sous-produits de cet envoi proviennent d'animaux détenus sur le territoire mentionné au point 9.2, où des programmes de vaccination contre la fièvre aphteuse sont entrepris à intervalles réguliers et où cette maladie fait l'objet d'une surveillance officielle chez les bovins domestiques.</p> <p>(⁴) (¹¹) 10.2. Les sous-produits de cet envoi se composent uniquement de sous-produits animaux dérivés d'abats préparés de ruminants domestiques qui ont mûri à une température ambiante de plus de + 2 °C pendant trois heures au minimum ou, dans le cas de muscles masséters de bovins et de viandes désossées d'animaux domestiques, pendant vingt-quatre heures au minimum.]</p>
Cachet officiel et signature	
Fait à: le:	
(lieu)	(date)
(cachet) (¹²) (signature du vétérinaire officiel) (¹²)
 (nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

- (1) À l'exclusion du sang cru, du lait cru, des peaux, des sabots et des cornes, des soies de porc et des plumes (voir certificats spécifiques relatifs à l'importation de ces produits).
- (2) Délivré par l'autorité compétente.
- (3) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
- (4) Biffer la mention inutile.
- (5) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
- (6) Indiquer le nom et le code ISO du pays exportateur, comme défini dans:
- la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE du Conseil,
 - l'annexe de la décision 94/984/CE de la Commission et
 - l'annexe de la décision 2000/585/CE de la Commission.
- Il convient en outre d'indiquer le code de régionalisation ISO dans ladite annexe (le cas échéant, pour les espèces sensibles concernées).
- (7) Uniquement pour les pays en provenance desquels les viandes de gibier de la même espèce animale destinées à la consommation humaine peuvent être importées dans la Communauté européenne.
- (8) Les déchets de cuisine et de table sont tous les déchets d'aliments, y compris les huiles de cuisson usagées, provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages.
- (9) Garanties complémentaires à fournir lorsque les matières des ruminants domestiques sont issues du territoire d'un pays sud-américain ou sud-africain, ou d'une partie de celui-ci, en provenance duquel seules les viandes fraîches mures et désossées de ruminants domestiques destinées à la consommation humaine peuvent être exportées vers la Communauté européenne. En ce qui concerne les abats, seuls sont autorisés les abats préparés composés exclusivement d'abats dont les os, les cartilages, la trachée, les grosses bronches, les ganglions lymphatiques et le tissu conjonctif, la graisse adhérente et les muqueuses ont été complètement enlevés. Les muscles masseters entiers, incisés conformément aux dispositions du chapitre VIII, point 41 A a), de l'annexe I de la directive 64/433/CEE du Conseil (JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64), sont également autorisés.
- (10) Uniquement pour certains pays sud-américains.
- (11) Uniquement pour certains pays sud-américains et sud-africains.
- (12) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 8 B

Certificat sanitaire

pour les sous-produits animaux destinés à la fabrication de produits techniques (y compris les produits pharmaceutiques) ⁽¹⁾ destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Certificat sanitaire</p> <p>pour les sous-produits animaux destinés à la fabrication de produits techniques (y compris les produits pharmaceutiques) ⁽¹⁾ destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence ⁽²⁾ ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des sous-produits animaux</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>
<p>5. Destination des sous-produits animaux</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot ⁽³⁾</p> <p>7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) ⁽⁴⁾</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des sous-produits animaux</p> <p>8.1. Nature des sous-produits animaux:</p> <p>8.2. Sous-produits animaux de: (espèce animale)</p> <p>8.3. Adresse et numéro de contrôle vétérinaire de l'établissement agréé:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽⁵⁾ et certifie que les sous-produits animaux décrits ci-dessus:</p> <p>9.1. sont constitués de sous-produits animaux qui satisfont aux conditions de police sanitaire décrites ci-dessous;</p>	

- 9.2. ont été obtenus sur le territoire de⁽⁶⁾ sur des animaux:
(⁴) ou [a] qui sont restés sur ce territoire depuis leur naissance ou au moins pendant les trois mois précédant leur abattage;]
(⁴) ou [b] qui ont été tués dans la nature sur ce territoire (⁷);]
- 9.3. ont été obtenus à partir d'animaux:
(⁴) ou [a] provenant d'exploitations:
i) dans lesquelles, en ce qui concerne les maladies suivantes auxquelles les animaux sont sensibles, aucun cas ni foyer de peste bovine, de stomatite vésiculeuse, de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été constaté au cours des trente jours précédents, ni aucun cas ni foyer de peste porcine classique ou africaine au cours des quarante jours précédents; pas plus que ce ne fut le cas dans les exploitations situées dans un rayon de 10 km au cours des trente jours précédents, et
ii) dans lesquelles aucun cas ni foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté au cours des soixante jours précédents, pas plus que ce ne fut le cas dans les exploitations situées dans un rayon de 25 km dans les trente jours précédents, et
b) qui:
i) n'ont pas été abattus en vue d'éradiquer une épizootie;
ii) sont restés dans leur exploitation d'origine pendant au moins quarante jours avant leur départ et ont été transportés directement vers l'abattoir sans entrer en contact avec d'autres animaux ne respectant pas les mêmes conditions sanitaires;
iii) ont subi une inspection sanitaire *ante mortem* à l'abattoir dans les vingt-quatre heures précédant leur mise à mort et n'ont montré aucun signe des maladies susmentionnées, auxquelles les animaux sont sensibles, et
iv) ont été traités à l'abattoir avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort conformément aux dispositions afférentes de la directive 93/119/CE du Conseil sur le bien-être des animaux;]
(⁴) ou [a] capturés et abattus dans la nature dans une zone:
i) à l'intérieur de laquelle, en ce qui concerne les maladies suivantes auxquelles les animaux sont sensibles, aucun cas ni foyer de fièvre aphteuse, peste bovine, maladie de Newcastle ou influenza aviaire n'a été constaté au cours des trente jours précédents, ni aucun cas ni foyer de peste porcine classique ou africaine au cours des quarante jours précédents, et ce dans un rayon de 25 km;
ii) qui est située à une distance de plus de 20 km des frontières délimitant le territoire d'un autre pays ou d'une partie de celui-ci qui, à ce jour, n'est pas autorisé à exporter ce type de matières vers la Communauté européenne, et
b) qui, après abattage, ont été transportés dans les douze heures en vue de leur réfrigération, soit vers un centre de collecte et, immédiatement après, vers un établissement de gibier, soit directement vers un établissement de gibier;]
- 9.4. ont été obtenus dans un établissement autour duquel, dans un rayon de 10 km, aucun cas ni foyer des maladies visées au point 9.3, auxquelles les animaux sont sensibles, n'a été constaté au cours des trente jours précédents; si un tel cas s'est produit, la préparation des matières premières destinées à l'exportation vers la Communauté européenne n'a été autorisée qu'après l'élimination de toutes les viandes et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement, sous la supervision d'un vétérinaire officiel;
- 9.5. ont été obtenus et préparés en l'absence de tout contact avec d'autres matières ne satisfaisant pas aux conditions fixées plus haut et ont été manipulés de manière à éviter une contamination par des agents pathogènes;
- 9.6. ont été conditionnés dans un emballage neuf hermétique et dans des conteneurs portant un scellé officiel, avec une étiquette portant la mention "MATIÈRES PREMIÈRES DESTINÉES UNIQUEMENT À LA FABRICATION DE PRODUITS TECHNIQUES, Y COMPRIS LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES", ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement de destination au sein de l'Union;
- 9.7. sont constitués uniquement des sous-produits animaux suivants:
(⁴) [- des parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales;]
(⁴) et/ou [- des parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire;]
(⁴) et/ou [- des sous-produits animaux dérivés de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris des os dégraissés et des cretons;]
(⁴) et/ou [- des anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table (⁸), qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]
(⁴) et/ou [- des poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines;]

(⁴) <i>et/ou</i>	[- des sous-produits frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine;]
(⁴) <i>et/ou</i>	[- des coquilles, sous-produits d'écloserie et sous-produits dérivés d'œufs féchés issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits;]
(⁴) <i>et/ou</i>	[- des fourrures provenant d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ce produit;]
9.8. ont été surgelés dans l'usine d'origine ou ont été conservés conformément à la législation communautaire de manière à éviter leur pourrissement entre l'expédition et la livraison à l'usine de destination.	
(⁴) (⁹)	[10. Exigences spécifiques
(⁴) (¹⁰)	10.1. Les sous-produits de cet envoi proviennent d'animaux obtenus sur le territoire mentionné au point 9.2, où des programmes de vaccination contre la fièvre aphteuse sont entrepris à intervalles réguliers et où cette maladie fait l'objet d'une surveillance officielle chez les bovins domestiques.
(⁴) (¹¹)	10.2. Les sous-produits de cet envoi se composent de sous-produits animaux dérivés d'abats ou de viandes désossées.]
Cachet officiel et signature	
Fait à: le:	
(lieu) (date)	
.....	
(cachet) (¹²) (signature du vétérinaire officiel) (¹²)	
.....	
(nom, qualification et titre, en majuscules)	

Notes

- (1) À l'exclusion du sang cru, du lait cru, des peaux, des soies de porc et des plumes (voir certificats spécifiques relatifs à l'importation de ces produits).
- (2) Délivré par l'autorité compétente.
- (3) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
- (4) Biffer la mention inutile.
- (5) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
- (6) Indiquer le nom et le code ISO du pays exportateur, comme défini dans:
— la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE du Conseil,
— l'annexe de la décision 94/984/CE de la Commission, et
— l'annexe de la décision 2000/585/CE de la Commission.
Il convient en outre d'indiquer le code de régionalisation ISO dans ladite annexe (le cas échéant, pour les espèces sensibles concernées).
- (7) Uniquement pour les pays en provenance desquels les viandes de gibier de la même espèce animale destinées à la consommation humaine peuvent être importées dans la Communauté européenne.
- (8) Les déchets de cuisine et de table sont tous les déchets d'aliments, y compris les huiles de cuisson usagées, provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages.
- (9) Garanties complémentaires à fournir lorsque les matières des ruminants domestiques sont issues du territoire d'un pays sud-américain ou sud-africain, ou d'une partie de celui-ci, en provenance duquel seules les viandes fraîches mures et désossées de ruminants domestiques destinées à la consommation humaine peuvent être exportées vers la Communauté européenne. En ce qui concerne les abats, seuls sont autorisés les abats préparés composés exclusivement d'abats dont les os, les cartilages, la trachée, les grosses bronches, les ganglions lymphatiques et le tissu conjonctif, la graisse adhérente et les muqueuses ont été complètement enlevés. Les muscles masseters entiers, incisés conformément aux dispositions du chapitre VIII, point 41 A a), de l'annexe I de la directive 64/433/CEE du Conseil, sont également autorisés.
- (¹⁰) Uniquement pour certains pays sud-américains.
- (¹¹) Uniquement pour certains pays sud-américains et sud-africains.
- (¹²) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 9

Certificat sanitaire

pour les huiles de poisson non destinées à la consommation humaine servant de matière première pour aliments des animaux ou à des fins techniques et destinées à être expédiées vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE</p> <p>pour les huiles de poisson non destinées à la consommation humaine servant de matière première pour aliments des animaux ou à des fins techniques et destinées à être expédiées vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence ⁽¹⁾ ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des huiles de poisson</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p> <p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>5. Destination prévue des huiles de poisson</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot ⁽²⁾</p> <p>7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) ⁽³⁾</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p>	<p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des huiles de poisson</p> <p>8.1. Description des huiles de poisson:</p> <p>8.2. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement/de transformation ⁽³⁾:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽⁴⁾ et certifie que les huiles de poisson décrites ci-dessus:</p> <p>9.1. sont constituées d'huiles de poisson qui satisfont aux conditions de police sanitaire décrites ci-dessous;</p> <p>9.2. sont constituées exclusivement d'huiles de poisson non destinées à la consommation humaine;</p> <p>9.3. ont été préparées et entreposées dans une usine spécialisée dans la transformation des poissons agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 17 et, le cas échéant, l'article 11 du règlement (CE) n° 1774/2002;</p>	

9.4. ont été préparées exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:

- (³) [- des anciennes denrées alimentaires issues de poissons, autres que les déchets de cuisine et de table (⁵), qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]
- (³) *et/ou* [- des poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines;]
- (³) *et/ou* [- des sous-produits frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine;]

9.5. et que lesdites huiles de poisson:

- a) ont été soumises à une transformation conformément au chapitre IV de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002 de manière à tuer les agents pathogènes;
- b) ne sont pas entrées en contact avec d'autres types d'huiles, y compris les graisses fondues provenant d'autres espèces animales, et
- (³) *ou bien* [c) ont été conditionnées dans des conteneurs neufs ou préalablement nettoyés, avec toutes les précautions nécessaires pour éviter leur contamination,]
- (³) *ou bien* [c) lorsqu'il est prévu de transporter les produits en vrac, les tuyaux, les pompes, les citernes et tout autre conteneur de vrac ou camion citerne utilisés pour transporter les produits de l'établissement de production soit directement vers le navire ou des citernes de stockage à terre, soit directement vers des établissements, ont été inspectés et jugés propres avant d'être utilisés,]

et sont munies d'étiquettes portant la mention "IMPROPRE A LA CONSOMMATION HUMAINE".

Cachet officiel et signature

Fait à: le:
(lieu) (date)

(cachet) (⁶)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (⁶)

.....
(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(¹) Délivré par l'autorité compétente.

(²) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.

(³) Biffer la mention inutile.

(⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(⁵) Les déchets de cuisine et de table sont tous les déchets d'aliments, y compris les huiles de cuisson usagées, provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages.

(⁶) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 10 A

Certificat sanitaire

pour les graisses fondues non destinées à la consommation humaine servant de matière première pour aliments des animaux ou à des fins techniques et destinées à être expédiées vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE</p> <p>pour les graisses fondues non destinées à la consommation humaine servant de matière première pour aliments des animaux ou à des fins techniques et destinées à être expédiées vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence ⁽¹⁾ ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine de la graisse fondue</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p> <p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>5. Destination prévue de la graisse fondue</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot ⁽²⁾</p> <p>7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) ⁽³⁾</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification de la graisse fondue</p> <p>8.1. Description de la graisse fondue:</p> <p>8.2. Graisse fondue de: (espèce animale)</p> <p>8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement/de transformation ⁽³⁾:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽⁴⁾ et certifie que les graisses fondues décrites ci-dessus:</p> <p>9.1. sont constituées de graisses fondues qui satisfont aux conditions de police sanitaire décrites ci-dessous;</p> <p>9.2. sont constituées de graisses fondues non destinées à la consommation humaine;</p>	

Notes

- (¹) Délivré par l'autorité compétente.
- (²) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs à vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
- (³) Biffer la mention inutile.
- (⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
- (⁵) JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.
- (⁶) JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.
- (⁷) Les déchets de cuisine et de table sont tous les déchets d'aliments, y compris les huiles de cuisson usagées, provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages.
- (⁸) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 10 B

Certificat sanitaire

pour les graisses fondues non destinées à la consommation humaine servant à des fins techniques et destinées à être expédiées vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE pour les graisses fondues non destinées à la consommation humaine servant à des fins techniques et destinées à être expédiées vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence (1) ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>5. Destination prévue de la graisse fondue</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot (2)</p> <p>7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) (3)</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification de la graisse fondue</p> <p>8.1. Description de la graisse fondue:</p> <p>8.2. Graisse fondue de: (espèce animale)</p> <p>8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement/de transformation (3):</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et certifie que les graisses fondues décrites ci-dessus:</p> <p>9.1. sont constituées de graisses fondues qui satisfont aux conditions de police sanitaire décrites ci-dessous;</p> <p>9.2. sont constituées de graisses fondues non destinées à la consommation humaine ou animale;</p>	

- 9.3. ont été préparées et entreposées dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 13 et, le cas échéant, l'article 11 du règlement (CE) n° 1774/2002 afin d'éliminer les agents pathogènes;
- 9.4. ont été préparées au moyen des sous-produits animaux suivants:
- (³) soit [des matières de catégorie 2 (⁵);]
- (³) soit [un mélange de matières de catégorie 2 et de matières de catégorie 3 (⁶);]
- 9.5. lorsqu'elles sont issues de ruminants, ont été purifiées de manière à ce que les niveaux maximaux des quantités totales d'impuretés non solubles n'excèdent pas 0,15 % du poids;
- 9.6. et que lesdites graisses fondues:
- a) ont été soumises à une transformation conformément au chapitre XII de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002, de manière à tuer les agents pathogènes, et
- (³) ou bien [b) ont été conditionnées dans des conteneurs neufs ou préalablement nettoyés, avec toutes les précautions nécessaires pour éviter leur contamination,]
- (³) ou bien [b) lorsqu'il est prévu de transporter les produits en vrac, les tuyaux, les pompes, les citernes et tout autre conteneur de vrac ou camion citerne utilisés pour transporter les produits de l'établissement de production soit directement vers le navire ou des citernes de stockage à terre, soit directement vers des établissements, ont été inspectés et jugés propres avant d'être utilisés,]
- et sont munies d'étiquettes portant la mention "IMPROPRE A LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE".

Cachet officiel et signature

Fait à: le:

(lieu)

(date)

(cachet) (⁷)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (⁷)

.....
(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

- (¹) Délivré par l'autorité compétente.
- (²) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé).
- (³) Biffer la mention inutile.
- (⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
- (⁵) Liste des matières de catégorie 2:
- a) toutes les matières d'origine animale recueillies lors du traitement des eaux résiduaires des abattoirs autres que ceux relevant de l'article 4, paragraphe 1, point d), ou des usines de transformation de catégorie 2, notamment les déchets de dégrillage, les déchets de dessablage, les mélanges de graisses et d'huiles, les boues, ainsi que les matières provenant des égouts de ces installations;
 - b) les produits d'origine animale contenant des résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants inscrits au groupe B, points 1) et 2), de l'annexe I de la directive 96/23/CE, si ces résidus sont présents à des concentrations excédant les niveaux autorisés par la législation communautaire;
 - c) les produits d'origine animale, autres que les matières de catégorie 1, qui sont importés de pays tiers et qui, lors des contrôles prévus par la législation communautaire, ne satisfont pas aux exigences vétérinaires requises pour leur importation dans la Communauté, sauf s'ils sont renvoyés ou si leur importation est acceptée sous réserve des restrictions prévues par la législation communautaire;
 - d) les animaux ou parties d'animaux, autres que ceux visés à l'article 4, qui meurent autrement que par abattage pour la consommation humaine, y compris les animaux abattus en vue d'éradiquer une épizootie;
 - e) les mélanges de matières des catégories 2 et 3, y compris toute matière destinée à être transformée dans une usine de transformation de catégorie 2, et
 - f) les sous-produits animaux autres que les matières des catégories 1 ou 3.
- (⁶) Liste des matières de catégorie 3:
- a) les parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales;
 - b) les parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire;
 - c) les peaux, les sabots et les cornes, les soies de porc et les plumes issus d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection *ante mortem*, propres à être abattus à des fins de consommation humaine conformément à la législation communautaire;
 - d) le sang issu d'animaux autres que des ruminants mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection *ante mortem*, propres à être abattus à des fins de consommation humaine conformément à la législation communautaire;
 - e) les sous-produits animaux dérivés de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés et les cretons;
 - f) les anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table ⁽¹⁾, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;
 - g) le lait provenant d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ce produit;
 - h) les poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines;
 - i) les sous-produits de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine;
 - j) les coquilles, sous-produits d'écloserie et sous-produits dérivés d'œufs féchés issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits.
- (⁷) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 11

Certificat sanitaire

pour la gélatine et le collagène non destinés à la consommation humaine servant de matière première pour aliments des animaux ou à des fins techniques et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE</p> <p>pour la gélatine et le collagène non destinés à la consommation humaine servant de matière première pour aliments des animaux ou à des fins techniques et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence (1) ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine de la gélatine/du collagène (2)</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>
<p>5. Destination prévue de la gélatine/du collagène (2)</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot (3)</p> <p>7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) (2)</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification de la gélatine/du collagène (2)</p> <p>8.1. Description de la gélatine/du collagène (2):</p> <p>8.2. Gélatine/collagène (2) de: (espèce animale)</p> <p>8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement/de transformation (2):</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et certifie que la gélatine/le collagène (2) décrit(e) ci-dessus:</p> <p>9.1. est constitué(e) de gélatine/collagène (2) qui satisfait aux conditions de police sanitaire décrites ci-dessous;</p> <p>9.2. est constitué(e) exclusivement de gélatine/collagène (2) non destiné(e) à la consommation humaine;</p>	

- 9.3. a été préparé(e) et entreposé(e) dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 17 et, le cas échéant, l'article 11 du règlement (CE) n° 1774/2002 afin d'éliminer les agents pathogènes;
- 9.4. a été préparé(e) exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:
- (²) [- des parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales;]
 - (²) et/ou [- des parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire;]
 - (²) et/ou [- des peaux, des sabots et des cornes, des soies de porcs et des plumes issus d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection *ante mortem*, propres à être abattus à des fins de consommation humaine conformément à la législation communautaire;]
 - (²) et/ou [- des sous-produits animaux provenant de la production de produits destinés à la consommation humaine;]
 - (²) et/ou [- des anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table (³), qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]
 - (²) et/ou [- des poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines;]
 - (²) et/ou [- des sous-produits frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine;]
- 9.5. la gélatine/le collagène (²):
- a) a été emballé(e), conditionné(e), entreposé(e) et transporté(e) dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. L'emballage et le conditionnement ont eu lieu dans un local prévu à cet effet, et seuls des agents de conservation autorisés par la législation communautaire ont été utilisés.
les emballages et conditionnements contenant de la gélatine/du collagène (²) doivent porter la mention "GÉLATINE/COLLAGÈNE (²) PROPRE A LA CONSOMMATION ANIMALE", et
 - (²) ou bien [b] la gélatine a été produite selon un procédé garantissant que les matières de catégorie 3 non transformées sont soumises à un traitement acide ou alcalin suivi d'un ou plusieurs rinçages, comprenant une adaptation du pH, d'une extraction par une ou plusieurs opérations de chauffage successives, suivies d'une purification par filtrage et stérilisation, afin d'éliminer les agents pathogènes.]
 - (²) ou bien [b] le collagène a été fabriqué selon un procédé garantissant que les matières de catégorie 3 non transformées sont soumises à un traitement comportant un lavage, une adaptation du pH au moyen d'un acide ou d'un alcali, suivie d'un ou de plusieurs rinçages, d'une filtration et d'une extrusion, afin d'éliminer les agents pathogènes.]

Cachet officiel et signature

Fait à : le :

(lieu)

(date)

(cachet) (⁶)(signature du vétérinaire officiel) (⁶)

(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(¹) Délivré par l'autorité compétente.

(²) Biffer la mention inutile.

(³) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.

(⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(⁵) Les déchets de cuisine et de table sont tous les déchets d'aliments, y compris les huiles de cuisson usagées, provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages.

(⁶) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 12

Certificat sanitaire

pour les protéines hydrolysées, le phosphate dicalcique et le phosphate tricalcique non destinés à la consommation humaine servant de matières premières pour aliments des animaux ou à des fins techniques et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE</p> <p>pour les protéines hydrolysées, le phosphate dicalcique et le phosphate tricalcique non destinés à la consommation humaine servant de matières premières pour aliments des animaux ou à des fins techniques et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence ⁽¹⁾ ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des protéines hydrolysées, du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique ⁽²⁾</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>
<p>5. Destination prévue des protéines hydrolysées/du phosphate dicalcique/phosphate tricalcique ⁽²⁾</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot ⁽³⁾</p> <p>7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) ⁽²⁾</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des protéines hydrolysées/du phosphate dicalcique/du phosphate tricalcique ⁽²⁾</p> <p>8.1. Description des [protéines hydrolysées]/du [phosphate dicalcique]/du [phosphate tricalcique] ⁽²⁾:</p> <p>.....</p> <p>8.2. [protéines hydrolysées]/[phosphate dicalcique]/[phosphate tricalcique] ⁽²⁾ de:</p> <p>..... (espèce animale)</p> <p>8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement/de transformation ⁽²⁾:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽⁴⁾ et certifie que les protéines hydrolysées/le phosphate dicalcique/le phosphate tricalcique ⁽²⁾ décrit(es) ci-dessus:</p>	

- 9.1. est/sont constitué(es) des protéines hydrolysées/du phosphate dicalcique/du phosphate tricalcique ⁽²⁾ qui satisfait/satisfont aux conditions de police sanitaire décrites ci-dessous;
- 9.2. est/sont constitué(es) exclusivement de protéines hydrolysées/de phosphate dicalcique/de phosphate tricalcique ⁽²⁾ non destiné(es) à la consommation humaine;
- 9.3. a/ont été préparé(es) et entreposé(es) dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 17 et, le cas échéant, l'article 11 du règlement (CE) n° 1774/2002 afin d'éliminer les agents pathogènes;
- 9.4. a/ont été préparé(es) exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:
- ⁽²⁾ [- des parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales;]
 - ^{(2) et/ou} [- des parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire;]
 - ^{(2) et/ou} [- des peaux, des sabots et des cornes, des soies de porcs et des plumes issus d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection *ante mortem*, propres à être abattus à des fins de consommation humaine conformément à la législation communautaire;]
 - ^{(2) et/ou} [- du sang issu d'animaux autres que des ruminants mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection *ante mortem*, propres à être abattus à des fins de consommation humaine conformément à la législation communautaire;]
 - ^{(2) et/ou} [- des sous-produits animaux provenant de la production de produits destinés à la consommation humaine;]
 - ^{(2) et/ou} [- des anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table ⁽³⁾, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]
 - ^{(2) et/ou} [- du lait cru provenant d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ce produit;]
 - ^{(2) et/ou} [- des poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines;]
 - ^{(2) et/ou} [- des sous-produits frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine;]
 - ^{(2) et/ou} [- des coquilles, sous-produits d'écloserie et sous-produits dérivés d'œufs féchés issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits;]
- 9.5. et que ces protéines hydrolysées/ce phosphate dicalcique/phosphate tricalcique ⁽²⁾:
- a) a/ont été emballé(es) et conditionné(es) dans un emballage muni d'étiquettes portant la mention "IMPROPRE A LA CONSOMMATION HUMAINE" et entreposé(es) et transporté(es) dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. L'emballage et le conditionnement ont eu lieu dans un local prévu à cet effet, et seuls des agents de conservation autorisés par la législation communautaire ont été utilisés, et
 - ^{(2) ou bien} [b] les protéines hydrolysées ont été produites au moyen d'un procédé comprenant des mesures appropriées destinées à réduire au minimum les risques de contamination des matières premières de catégorie 3. Les protéines hydrolysées provenant, en tout ou en partie, de peaux de ruminants, ont été produites dans une usine de transformation produisant exclusivement des protéines hydrolysées au moyen d'un procédé comprenant la préparation des matières premières de catégorie 3 par un saumurage, un chaulage et un lavage intensif, suivis:
 - i) d'une exposition des matières concernées à un pH supérieur à 11 pendant plus de trois heures à une température supérieure à 80 °C, puis d'un traitement thermique à une température supérieure à 140 °C pendant trente minutes et à une pression supérieure à 3,6 bars, et
 - ii) d'une exposition des matières concernées à un pH de 1 à 2, puis à un pH supérieur à 11, et ensuite d'un traitement thermique à 140 °C pendant trente minutes et à une pression de 3 bars;]
 - ^{(2) ou bien} [b] le phosphate dicalcique a été produit selon un procédé qui:
 - i) garantit que toutes les matières osseuses de catégorie 3 sont finement broyées, dégraissées à l'eau chaude et traitées à l'acide chlorhydrique dilué (à une concentration minimale de 4 % et à un pH inférieur à 1,5) pendant une période d'au moins deux jours;
 - ii) a été suivi d'un traitement à la chaux de la liqueur d'acide phosphorique obtenue, produisant un précipité de phosphate dicalcique dont le pH est compris entre 4 et 7, et
 - iii) enfin, sèche à l'air ce précipité pendant quinze minutes à une température d'entrée de 270 à 325 °C et à une température de sortie de 60 à 65 °C;]

CHAPITRE 13

Certificat sanitaire

pour les produits apicoles destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE pour les produits apicoles destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence ⁽¹⁾ ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des produits apicoles</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>
<p>5. Destination des produits apicoles</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot ⁽²⁾</p> <p>7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) ⁽³⁾</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des produits apicoles</p> <p>8.1. Description des produits apicoles:</p> <p>.....</p> <p>8.2. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de production:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽⁴⁾ et certifie que les produits apicoles décrits ci-dessus:</p> <p>9.1. sont constitués de produits apicoles qui satisfont aux conditions de police sanitaire décrites ci-dessous;</p> <p>9.2.</p> <p>⁽³⁾ [sont nouveaux et n'ont pas été utilisés auparavant et ne sont pas entrés en contact avec des abeilles ou des produits apicoles déjà utilisés;]</p>	

(³) ou [ont été soumis à une température égale ou inférieure à – 12 °C pendant vingt-quatre heures au moins;]

(³) ou [s'agissant de cire, la matière a été raffinée ou fondue;]

9.3. proviennent d'une région ne faisant l'objet d'aucune restriction concernant:

- a) la loque américaine (*Paenibacillus larvae larvae*);
- b) l'acariose [*Acarapis woodi* (Rennie)];
- c) le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), et
- d) le coléoptère *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.),

et dans laquelle les maladies susmentionnées sont des maladies à déclaration obligatoire.

Cachet officiel et signature

Fait à: le:

(lieu)

(date)

(cachet) (⁵)

(signature du vétérinaire officiel) (⁵)

(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(¹) Délivré par l'autorité compétente.

(²) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.

(³) Biffer la mention inutile

(⁴) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(⁵) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 14 A

Certificat sanitaire

pour les dérivés lipidiques non destinés à la consommation humaine servant à des fins techniques et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE pour les dérivés lipidiques non destinés à la consommation humaine servant à des fins techniques et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence ⁽¹⁾ ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>5. Destination prévue des dérivés lipidiques</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot ⁽²⁾</p> <p>7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) ⁽³⁾</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des dérivés lipidiques</p> <p>8.1. Description des dérivés lipidiques:</p> <p>8.2. Dérivés lipidiques de: (espèce animale)</p> <p>8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement/de transformation ⁽³⁾:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽⁴⁾ et certifie que les dérivés lipidiques décrits ci-dessus:</p> <p>9.1. sont constitués de dérivés lipidiques qui satisfont aux conditions de police sanitaire décrites ci-dessous;</p> <p>9.2. sont constitués de dérivés lipidiques contenant exclusivement des dérivés lipidiques non destinés à la consommation humaine ou animale;</p>	

- 9.3. ont été préparés et entreposés dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 14 et, le cas échéant, l'article 11 du règlement (CE) n° 1774/2002 afin d'éliminer les agents pathogènes;
- 9.4. ont été obtenus à partir de graisses fondues produites exclusivement à partir de matières ⁽³⁾ des catégories 2 et/ou 3;
- 9.5. lorsqu'ils sont produits à partir de matières de catégorie 2:
- a) ont été produits au moyen des procédés suivants:
 - ⁽³⁾ soit [transestérification ou hydrolyse à une température d'au moins 200 °C et à une pression correspondante appropriée, pendant vingt minutes (glycérol, acides gras et esters),]
 - ⁽³⁾ soit [saponification au NaOH 12M (glycérol et savon):
 - ⁽³⁾ soit dans un système discontinu à 95 °C pendant trois heures,]
 - ⁽³⁾ soit dans un système continu à 140 °C, à 2 bars (2 000 hPa) pendant huit minutes, et]
 - b) sont conditionnés dans des conteneurs neufs ou préalablement nettoyés, toutes les précautions étant prises pour éviter leur contamination; les conteneurs sont munis d'étiquettes portant la mention "IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE".

Cachet officiel et signature

Fait à: le:

(lieu) (date)

.....

(cachet) ⁽⁶⁾ (signature du vétérinaire officiel) ⁽⁶⁾

.....

(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

- (1) Délivré par l'autorité compétente.
- (2) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
- (3) Biffer la mention inutile.
- (4) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
- (5) Liste des matières de catégorie 2:
- a) toutes les matières d'origine animale recueillies lors du traitement des eaux résiduaires des abattoirs autres que ceux relevant de l'article 4, paragraphe 1, point d), ou des usines de transformation de catégorie 2, notamment les déchets de dégrillage, les déchets de dessablage, les mélanges de graisses et d'huiles, les boues, ainsi que les matières provenant des égouts de ces installations;
 - b) les produits d'origine animale contenant des résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants inscrits au groupe B, points 1) et 2), de l'annexe I de la directive 96/23/CE, si ces résidus sont présents à des concentrations excédant les niveaux autorisés par la législation communautaire;
 - c) les produits d'origine animale, autres que les matières de catégorie 1, qui sont importés de pays tiers et qui, lors des contrôles prévus par la législation communautaire, ne satisfont pas aux exigences vétérinaires requises pour leur importation dans la Communauté, sauf s'ils sont renvoyés ou si leur importation est acceptée sous réserve des restrictions prévues par la législation communautaire;
 - d) les animaux ou parties d'animaux, autres que ceux visés à l'article 4, qui meurent autrement que par abattage pour la consommation humaine, y compris les animaux abattus en vue d'éradiquer une épizootie;
 - e) les mélanges de matières des catégories 2 et 3, y compris toute matière destinée à être transformée dans une usine de transformation de catégorie 2, et
 - f) les sous-produits animaux autres que les matières des catégories 1 ou 3.
- (6) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 14 B

Certificat sanitaire

pour les dérivés lipidiques non destinés à la consommation humaine servant d'aliments des animaux ou à des fins techniques et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE pour les dérivés lipidiques non destinés à la consommation humaine servant d'aliments des animaux et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence ⁽¹⁾ ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>5. Destination prévue des dérivés lipidiques</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot ⁽²⁾</p> <p>7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) ⁽³⁾</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des dérivés lipidiques</p> <p>8.1. Description des dérivés lipidiques:</p> <p>8.2. Dérivés lipidiques de: (espèce animale)</p> <p>8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement/de transformation ⁽³⁾:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽⁴⁾ et certifie que les dérivés lipidiques décrits ci-dessus:</p> <p>9.1. sont constitués de dérivés lipidiques qui satisfont aux conditions de police sanitaire décrites ci-dessous;</p> <p>9.2. sont constitués de dérivés lipidiques contenant exclusivement des dérivés lipidiques non destinés à la consommation humaine;</p>	

CHAPITRE 15

Certificat sanitaire

pour les ovoproduits non destinés à la consommation humaine susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE pour les ovoproduits non destinés à la consommation humaine susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence ⁽¹⁾ ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des ovoproduits</p> <p>3.1. Pays:</p> <p>3.2. Code du territoire:</p> <p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère responsable:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>5. Destination des ovoproduits</p> <p>5.1. État membre de l'Union européenne:</p> <p>5.2. Nom et adresse du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>7. Modes de transport et identification du lot ⁽²⁾</p> <p>7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) ⁽³⁾</p> <p>7.2. Numéro du scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification des ovoproduits</p> <p>8.1. Nature des ovoproduits:</p> <p>8.2. Espèces animales dont proviennent les ovoproduits:</p> <p>.....</p> <p>8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement agréé:</p> <p>.....</p>	
<p>9. Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽⁴⁾ et certifie que les ovoproduits décrits ci-dessus:</p> <p>9.1. sont constitués d'ovoproduits qui satisfont aux conditions de police sanitaire fixées ci-dessous;</p> <p>9.2. sont constitués exclusivement d'ovoproduits non destinés à la consommation humaine;</p>	

- 9.3. ont été préparés et entreposés dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 17 et, le cas échéant, l'article 11 du règlement (CE) n° 1774/2002 ou de la directive 89/437/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ afin d'éliminer les agents pathogènes;
- 9.4. ont été préparés exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:
des œufs provenant d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ce produit;
- 9.5. ont été soumis à une transformation:
(³) soit [conformément à la méthode de transformation ⁽⁶⁾ comme indiqué au chapitre III de l'annexe V du règlement (CE) n° 1774/2002;]
(³) soit [conformément à une méthode et à des paramètres garantissant la conformité des produits avec les normes microbiologiques prévues au chapitre I, point 10, de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002;]
(³) ou [conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 89/437/CEE du Conseil;]
- 9.6. ont été examinés par l'autorité compétente sur la base d'un échantillon aléatoire juste avant l'expédition et jugés conformes aux normes suivantes ⁽⁷⁾:
Salmonelles: absence dans 25 g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0,
Enterobacteriaceae: n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1 g;
- 9.7. satisfont aux normes communautaires concernant les résidus des substances nocives ou susceptibles de modifier les caractéristiques organoleptiques du produit ou de rendre son utilisation comme aliment des animaux dangereuse ou nocive pour la santé animale, et que
- 9.8. le produit final a été:
(³) ou bien [conditionné dans des sacs neufs ou stérilisés,]
(³) ou bien [transporté en vrac dans un conteneur ou tout autre moyen de transport qui a été entièrement nettoyé et désinfecté au moyen d'un produit désinfectant agréé par l'autorité compétente avant son utilisation,]
et muni d'étiquettes portant la mention "IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE";
- 9.9. le produit final a été entreposé dans un entrepôt fermé;
- 9.10. le produit a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une contamination par des agents pathogènes après le traitement.

Cachet officiel et signature

Fait à : le:
(lieu) (date)

(cachet) ⁽⁸⁾

.....
(signature du vétérinaire officiel) ⁽⁸⁾

.....
(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

⁽¹⁾ Délivré par l'autorité compétente.

⁽²⁾ Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.

⁽³⁾ Biffer la mention inutile.

⁽⁴⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 212 du 22.7.1989, p. 87.

⁽⁶⁾ Indiquer la méthode 1 à 5 ou 7 selon le cas.

⁽⁷⁾ n = le nombre d'échantillons à tester;

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries; le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'exécède pas m;

M = la valeur maximale du nombre de bactéries; le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M, et

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.

⁽⁸⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 16

Déclaration type

Déclaration de l'importateur d'os et de produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), de cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), d'onglons et de produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons) non destinés à servir de matières premières pour aliments des animaux, d'engrais organiques ou d'amendements du sol et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: la présente déclaration est destinée exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

Je soussigné déclare que les produits suivants (1):

- a) os et produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os);
- b) cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne);
- c) onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons)

sont destinés à être importés par moi dans la Communauté. Je déclare en outre que ces produits ne seront à aucun moment détournés en vue de quelque utilisation que ce soit liée à l'alimentation, aux matières premières pour aliments des animaux, aux engrais organiques ou aux amendements du sol, et seront transportés directement vers l'établissement de transformation suivant:

Nom: Adresse:

L'importateur:

Nom: Adresse:

Fait à: le:
(lieu) (date)

Signature:

Numéro d'ordre figurant sur le certificat prévu à l'annexe B de la décision 93/13/CEE de la Commission:

Cachet officiel du poste d'inspection frontalier d'entrée dans la CE (2)

Signature:
(signature du vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier) (2)

Nom:
(nom en majuscules)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

5) L'annexe XI est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE XI

LISTES DES PAYS TIERS EN PROVENANCE DESQUELS LES ÉTATS MEMBRES PEUVENT AUTORISER LES IMPORTATIONS DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

L'inscription d'un pays sur l'une des listes qui suivent est une condition nécessaire, mais non suffisante en vue de l'importation des produits concernés en provenance de ce pays. Les importations doivent également respecter les conditions sanitaires et de police sanitaire applicables.

PARTIE I

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de lait et de produits à base de lait (certificats sanitaires des chapitres 2 A, 2 B et 2 C)

Pays tiers figurant dans les colonnes B ou C de l'annexe de la décision 95/340/CE de la Commission ⁽¹⁾.

PARTIE II

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de protéines animales transformées (à l'exclusion des farines de poisson) (certificat sanitaire du chapitre 1)

Pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽²⁾.

PARTIE III

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de farines et d'huiles de poisson (certificats sanitaires des chapitres 1 et 9)

Pays tiers figurant sur la liste de l'annexe de la décision 97/296/CE de la Commission ⁽³⁾.

PARTIE IV

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de graisses fondues (à l'exception des huiles de poisson) (certificats sanitaires des chapitres 10 A et 10 B)

Pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE du Conseil.

PARTIE V

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de produits sanguins en tant que matières premières pour aliments des animaux (certificat sanitaire du chapitre 4 B)

A. Produits sanguins issus d'ongulés

Pays tiers ou régions de pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE, en provenance desquels les importations de toutes les catégories de viandes fraîches des espèces correspondantes sont autorisées.

B. Produits sanguins issus d'autres espèces

Pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE.

⁽¹⁾ JO L 200 du 24.8.1995, p. 38.

⁽²⁾ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.

⁽³⁾ JO L 196 du 24.7.1997, p. 82.

PARTIE VI

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de matières premières, y compris les produits sanguins (ne provenant pas d'équidés) destinées à des fins techniques, y compris pharmaceutiques (certificats sanitaires des chapitres 4 C et 8 B)

A. Produits sanguins

1) Produits sanguins issus d'ongulés

Pays tiers ou régions de pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE en provenance desquels les importations de toutes les catégories de viandes fraîches des espèces correspondantes sont autorisées.

2) Produits sanguins issus d'autres espèces

Pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE.

B. Matières premières (à l'exception des produits sanguins) destinées à des fins pharmaceutiques

Pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE, à l'annexe de la décision 94/85/CE de la Commission ⁽¹⁾ ou à l'annexe I de la décision 2000/585/CE de la Commission ⁽²⁾, auxquels s'ajoutent les pays suivants:

- (JP) Japon,
- (PH) Philippines, et
- (TW) Taïwan

C. Matières premières destinées à des fins techniques autres que pharmaceutiques

Pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE en provenance desquels les importations de cette catégorie de viandes fraîches des espèces correspondantes sont autorisées et à l'annexe de la décision 94/85/CE ou à l'annexe de la décision 2000/585/CE.

PARTIE VII A

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments transformés pour animaux familiers (certificats sanitaires des chapitres 3 B et 8 A)

A. Sous-produits animaux issus d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine, comprenant les animaux sauvages et d'élevage

Pays tiers ou régions de pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE, en provenance desquels les importations de cette catégorie de viandes fraîches des espèces correspondantes sont autorisées, ainsi que les pays suivants, pour les sous-produits indiqués:

- sous-produits animaux en provenance de Bulgarie (BG), Lettonie (LV), Roumanie (RO), [Slovénie (SI)], en ce qui concerne les matières issues de porcins,
- pays sud-américains et sud-africains, ou régions de ces pays, dans lesquels les viandes mures et désossées des espèces correspondantes sont autorisées, en ce qui concerne les viandes mures et désossées (y compris le diaphragme) et/ou les abats préparés de bovins, d'ovins, de caprins et de gibier (sauvage ou d'élevage).

B. Matières premières issues de volailles, y compris les ratites

Pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille, énumérés à l'annexe I de la décision 94/984/CE de la Commission ⁽³⁾ et/ou à l'annexe I de la décision 2000/609/CE de la Commission ⁽⁴⁾.

C. Matières premières issues de poissons

Pays tiers figurant sur la liste de l'annexe de la décision 97/296/CE.

⁽¹⁾ JO L 44 du 17.2.1994, p. 31.

⁽²⁾ JO L 251 du 6.10.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 378 du 31.12.1994, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 258 du 12.10.2000, p. 49.

D. Matières premières issues d'autres espèces, y compris le gibier à plumes, les autres mammifères terrestres sauvages et les léporidés

Pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE ou à l'annexe I de la décision 2000/585/CE, en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de la même espèce.

PARTIE VII B

Liste de pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations d'aliments crus pour animaux familiers destinés à être expédiés vers la Communauté européenne en vue de leur vente directe ou de sous-produits animaux servant à l'alimentation des animaux d'élevage à fourrure (certificat sanitaire du chapitre 3 D)

Pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE, à l'annexe I de la décision 94/984/CE ou à l'annexe I de la décision 2000/609/CE, en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de la même espèce et pour lesquels seules les viandes avec os sont autorisées.

En ce qui concerne les matières issues de poissons, pays tiers figurant sur la liste de l'annexe de la décision 97/296/CE.

PARTIE VII C

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de viscères aromatiques servant à la fabrication d'aliments pour animaux familiers destinés à être expédiés vers la Communauté européenne (certificat sanitaire du chapitre 3 E)

Pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE, à l'annexe I de la décision 94/984/CE ou à l'annexe I de la décision 2000/609/CE, en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de la même espèce et pour lesquels seules les viandes avec os sont autorisées.

En ce qui concerne les matières issues de poissons constituées de viscères aromatiques, pays tiers figurant sur la liste de l'annexe de la décision 97/296/CE.

PARTIE VIII

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de soies de porc (certificats sanitaires des chapitres 7 A et 7 B)

A. En ce qui concerne les soies de porc non traitées, pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE, exempts de peste porcine africaine depuis douze mois.

B. En ce qui concerne les soies de porc traitées, pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE, qui peuvent ne pas être exempts de peste porcine africaine depuis douze mois.

PARTIE IX

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de lisier destiné au traitement des sols

A. Produits transformés à base de lisier

Pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE.

B. Lasier transformé issu d'équidés

Pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE pour les équidés vivants.

C. Lasier non transformé issu de volailles

Pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I de la décision 94/984/CE.

PARTIE X

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations d'aliments pour animaux familiers et d'articles à mastiquer (certificats sanitaires des chapitres 3 A, 3 B et 3 C)

Pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE, auxquels s'ajoutent les pays suivants:

“(LK) Sri Lanka ⁽¹⁾
(JP) Japon ⁽²⁾
(TW) Taïwan ⁽³⁾.”

PARTIE XI

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de gélatine, de protéines hydrolysées, de collagène, de phosphate dicalcique et de phosphate tricalcique (certificats sanitaires des chapitres 11 et 12)

Pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE, auxquels s'ajoutent les pays suivants:

“(KR) République de Corée ⁽³⁾
(MY) Malaisie ⁽³⁾
(PK) Pakistan ⁽³⁾
(TW) Taïwan ⁽³⁾.”

PARTIE XII

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de produits apicoles (certificat sanitaire du chapitre 13)

Pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE.

PARTIE XIII

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de sérum d'équidés (certificat sanitaire du chapitre 4 A)

Pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission ⁽⁴⁾, en provenance desquels les importations de chevaux pour l'abattage sont autorisées.

PARTIE XIV

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de peaux d'ongulés (certificats sanitaires des chapitres 5 A, 5 B et 5 C)

- A. Pour les peaux fraîches ou réfrigérées d'ongulés, pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE, en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de la même espèce.
- B. Pour les peaux traitées d'ongulés, pays tiers ou régions de pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE.
- C. Pour les peaux traitées de ruminants destinées à être expédiées vers la Communauté européenne, qui ont été isolées pendant vingt et un jours ou qui seront transportées pendant vingt et un jours sans interruption avant l'importation, tout pays tiers.

⁽¹⁾ Uniquement les articles à mastiquer fabriqués à partir de peaux d'ongulés.

⁽²⁾ Uniquement les aliments transformés destinés aux poissons d'ornement.

⁽³⁾ Uniquement la gélatine.

⁽⁴⁾ JO L 73 du 11.3.2004, p. 1.

PARTIE XV

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations de trophées de chasse (certificats sanitaires des chapitres 6 A et 6 B)

- A. Pour les trophées de chasse traités d'oiseaux et d'ongulés constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois, de dents, de peaux, tout pays tiers.
- B. Pour les trophées de chasse d'oiseaux constitués de parties entières n'ayant pas subi de traitement, pays tiers énumérés à l'annexe de la décision 94/85/CE, en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille, auxquels s'ajoutent les pays suivants:
“(GL) Groenland
(TN) Tunisie.”
- C. Pour les trophées de chasse d'ongulés constitués de parties entières n'ayant pas subi de traitement, pays tiers figurant dans les colonnes appropriées pour les viandes fraîches d'ongulés de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE, compte tenu de toute restriction prévue dans la colonne des remarques spéciales pour les viandes fraîches.

PARTIE XVI

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations d'ovoproduits non destinés à la consommation humaine susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux (certificat sanitaire du chapitre 15)

Pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe II de la décision 79/542/CEE et pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille, énumérés à l'annexe I de la décision 94/984/CE et/ou à l'annexe I de la décision 2000/609/CE.

PARTIE XVII

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser les importations d'os et de produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), de cornes et de produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), d'onglons et de produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons) non destinés à servir de matières premières pour aliments des animaux, d'engrais organiques ou d'amendements de sol (déclaration du chapitre 16)

Tout pays tiers.»
